



ARCAVI

Eteignières (08)

**Dossier de demande d'autorisation
d'exploitation l'extension d'une
installation de stockage de déchets
non dangereux
PJ57 : Analyse des MTD**

Rapport

Réf : NO1400078/ 1103962-01

JDB / AC / AC

08/02/2014



GINGER BURGEAP Région Nord-Ouest (Arras) • 5, chemin des Filatiers
62223 Sainte-Catherine

Tél : 03.21.24.38.00 • burgeap.arras@groupeginger.com

ARCAVI

Eteignières (08)

Dossier de demande d'autorisation d'exploitation l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux
PJ57 : Analyse des MTD

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de :

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	08/08/2024	01	J. DE BEAUPUIS 	A. CHEREL 	A. CHEREL 

Numéro de projet / de rapport :	Réf : NO1400078/ 1103962-01
Num. du site d'intervention (GMP) :	A46832
Domaine technique :	14_5

SOMMAIRE

1.	Introduction	4
1.1	Classement du site d'ARCAVI.....	4
1.2	Généralités	4
2.	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets	5
2.1	Conformité avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016	5
2.2	Conformité avec le BREF WT	37
2.3	Conformité avec le BREF EFS	64

TABLEAUX

Tableau 1 : Conformité avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016	5
Tableau 2 : Conformité du projet avec les conclusions sur les MTD du BREF WT	38
Tableau 3 : Conformité avec le BREF EFS	64

1. Introduction

1.1 Classement du site d'ARCAVI

Suite à la transposition de la directive IED dans le droit français, notamment au niveau de la nomenclature des ICPE, le site de la société ARCAVI est soumis à autorisation au titre de la rubrique n°3540 : « Installations de stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ».

1.2 Généralités

La directive IED vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les installations industrielles. Elle régit les émissions de plusieurs polluants, le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD), le réexamen périodique des autorisations, la participation du public et la remise en état du site en fin d'activité, notamment vis-à-vis de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité. Elle a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement.

Les MTD sont recensées dans les BREF (« Best available technique REFERENCE documents ») qui sont les documents de référence des MTD. Les BREF résultent de l'échange d'information entre les pays membres prévu par l'article 16 de la Directive du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC et remplacée par la directive IED).

Il existe deux types de BREF :

- Les BREF verticaux qui s'appliquent à un secteur industriel (ou partie homogène de secteur) ;
- Les BREF horizontaux qui s'appliquent à une opération industrielle qui se retrouve dans différents secteurs d'activité tels les systèmes de refroidissement, les grandes installations de combustion, etc.

Les BREF ne prescrivent pas directement de valeurs limites d'émission. Ils indiquent des fourchettes de valeurs d'émission que les MTD permettent d'atteindre dans des conditions techniques et économiques normales et définies. Il convient de noter que l'association de fourchettes aux performances environnementales correspond à la variabilité des performances mesurées pour un procédé donné dans le cadre de conditions locales variables (composition des matières premières, climat, géographie, etc.).

Les conclusions portant sur les MTD relatives au traitement des déchets ne concernent pas l'activité de « mise en décharge des déchets », pour laquelle aucun document (BREF) n'existe à ce jour. Cet aspect est couvert par la directive 1999/31/CE du conseil transposé en France dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

Les MTD à étudier pour le projet sont les suivantes :

- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND ;
- Le BREF WT « Traitement des déchets ». Sachant que le stockage des déchets est explicitement exclu du champ d'application des conclusions WT, seules seront étudiées les MTD générales (n°1 à n°24).
- Le BREF EFS « émissions dues au stockage des matières dangereuses en vrac ».

NB : Le BREF ENE « Efficacité énergétique » ne sera pas étudié, l'efficacité énergétique du projet étant étudiée via la MTD n°23 du BREF WT.

2. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets

2.1 Conformité avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016

La conformité du projet avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND est disponible dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Conformité avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Titre Ier : Définitions et champ d'application			
Article 1	Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues : Biogaz : gaz produit par la décomposition des déchets non dangereux stockés dans les casiers ; Casier : subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond ; Casier exploité en mode bioréacteur : est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats ; le casier est équipé au plus tard six mois après la fin de sa période d'exploitation d'une couverture dont les modalités sont définies à l'article 55 ; Mono-déchets : déchets de même nature non mélangés. Les déchets biodégradables ne peuvent pas être considérés comme des mono-déchets ; Déchet à radioactivité naturelle renforcée : déchet issu d'activités industrielles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ; Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton ; Ordures ménagères résiduelles : déchets des ménages et assimilés collectés en mélange ; Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : déchets contenant de l'amiante générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil et ne contenant pas d'autres substances dangereuses, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agréats d'enrobés bitumineux amiantés ; Déchet de plâtre : déchet de construction contenant au moins 95 % en masse de plâtre ; Déchet ultime : déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri ; Equivalence entre deux barrières passives d'étanchéité : deux barrières passives d'étanchéité sont considérées comme équivalentes lorsqu'elles assurent un même niveau de protection en termes d'impact potentiel de l'installation de stockage sur une ressource en eau souterraine dans les mêmes conditions et pour les mêmes objectifs de protection ; Gestion passive des lixiviats et du biogaz : mode de gestion ne nécessitant pas d'énergie électrique ; Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre ; Installation nouvelle de stockage de déchets non dangereux : une installation autorisée après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; Lixiviat : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci ; " Macropolluant " : Ensemble de substances comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées. " NQE " : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Période d'exploitation d'un casier : période commençant à la date de réception des premiers déchets dans un casier et se terminant à la date de réception des derniers déchets dans ce même casier ; Période de post-exploitation d'un casier : période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et de 20 ans pour les autres casiers, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents ;	Sans objet	Définition

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
	Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets et 25 ans pour les autres casiers ; Période de surveillance des milieux : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis ; " Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique. Réaménagement final : ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'une zone exploitée ; Refus de tri : déchet issu d'une opération de tri effectuée par une installation de transit regroupement ou tri, non valorisable sous forme de matière dans les conditions techniques et économiques du moment ; " Substance dangereuse " ou " micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution. Zone à exploiter : emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation ; Zone en cours d'exploitation : zone à exploiter ouverte au stockage des déchets ; Zone isolée : portion du territoire ne comptant pas plus de 500 habitants et dont la densité de population est inférieure ou égale à 5 habitants par kilomètre carré. Cette portion du territoire est située à plus de 100 km de l'agglomération urbaine la plus proche comptant plus de 250 habitants par kilomètre carré et n'est pas reliée à cette dernière par une voie classée dans le domaine public routier. Zone de mélange " : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.		
Article 2	À l'exception des articles 65 et 66, le présent arrêté s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, que les déchets proviennent d'un ou plusieurs producteurs, y compris aux installations exploitées par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production. Le préfet peut décider que les articles 8 à 14, l'article 16 (II, III, IV et V), les articles 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 (à l'exception du contrôle visuel et de l'information en cas de refus), 31, 33-II, 34, 35, les articles 40, 47, 48, 49 et les chapitres 4 et 5 du titre V ne sont pas, en tout ou partie, applicable à une installation desservant une zone isolée lorsque le site est destiné à recevoir exclusivement les déchets provenant de cette zone. Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté : - les cavités géologiques profondes stockant des déchets ; - les installations de stockage de déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement des minéraux sur le site d'extraction ; - les installations stockant des déchets non dangereux : - pour une durée inférieure à un an si les déchets sont destinés à élimination ; ou - pour une durée inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à valorisation ; - les installations de stockage de déchets inertes ; - les installations de stockage de déchets de sédiments ; - les travaux d'aménagement ou de réhabilitation ou de remblai à des fins de construction avec des déchets inertes, même ceux situés dans les installations de stockage visées par le présent arrêté ; - les bassins de décantation ou de lagunage en fonctionnement ; - les épandages sur le sol de déchets ou de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage, ainsi que de matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement.	Sans objet	Définition

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 3	Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux : - tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ; - les déchets valorisables listés à l'article R. 541-48-3 du même code et destinés à être éliminés dans l'installation ; - les déchets dont le producteur n'a pas justifié, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui en application des articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d'application ; - les déchets ménagers et assimilés pour lesquels la collectivité locale en charge de la collecte n'a pas justifiée, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de collecte séparée prévues par l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ; - les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ; - les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ; - les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues et des lixiviats injectés dans des casiers exploités en mode bioréacteur) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ; - les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ; - les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ; - les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ; - les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.	Conforme	Les déchets admissibles sur le site sont conformes avec les déchets cités dans le présent article. Le site est notamment autorisé à recevoir : Les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine (déchets industriels y compris les déchets conventionnels produits par des installations nucléaires de base) ; Les déchets de plâtre ; Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Réf : NO1400078/ 1103962-01 JDB / AC / AC Page 8/57

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Titre II : Conception et construction de l'installation			
Chapitre Ier : Localisation de l'installation et maîtrise foncière			
Article 5	L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines. Les zones épaisses d'alluvions sont notamment à éviter. S'il n'est pas possible d'éviter une zone épaisse d'alluvions, l'étude d'impact mentionne les dispositions techniques susceptibles d'être prises pour prévenir les amenées d'eau dans la zone à exploiter. Dans de telles situations, les éventuels réseaux de drainage des eaux sont implantés de manière à ne pas rompre la continuité de la barrière passive mise en place selon les modalités spécifiées à l'article 8.	Conforme	Contexte géologique : Absence de sites BASOL à proximité de l'ISDND. Présence d'une BSP pour les casiers DND inférieurs à la rehausse, mais pas sur toute l'emprise de la rehausse. Reconstitution de la BSP sur toute l'emprise de la rehausse. Contexte hydrogéologique : Masses d'eau souterraines en bon état. Contexte hydrologique : Absence de de protection de captage AEP. Absence de zone inondable. Objectif de bon état reporté à 2027. Bilan : Contextes géologique, hydrogéologique et hydrologique favorables. L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines. Reconstitution de la BSP sur l'ensemble de la rehausse.
Article 6	Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation, de faille, d'avalanche ou de mouvements de terrain, tel qu'affaissement, glissement de terrain ou éboulement. Ils ne sont pas situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Dans les outre-mer, dans le cas particulier, justifié dans le cadre de la demande d'autorisation établie en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, où ces risques ne peuvent être écartés, la demande d'autorisation décrit d'une part les mesures de conception et de construction prévues pour limiter les effets d'une inondation, d'un affaissement ou d'un glissement de terrain ou d'une avalanche et, d'autre part, les dispositions particulières de surveillance des milieux qu'il convient de mettre en place. L'ensemble de ces dispositions est mis en œuvre par l'exploitant pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. L'installation n'est pas implantée sur des terrains comportant un patrimoine naturel ou culturel à protéger, sauf si des mesures de compensation sont mises en œuvre pour en garantir la protection.	Conforme	La commune d'Eteignières n'est pas concernée par le risque d'inondation, de faille, d'avalanche, de mouvement de terrain. Les terrains du projet se situent dans une zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles. Le site d'études est localisé en zone d'aléa sismique de niveau 2 – faible. L'installation n'est pas implantée sur des terrains comportant un patrimoine culturel ou naturel à protéger.
Article 7	Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du casier, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée. Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers. La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %. Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme. Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, le cas échéant.	Conforme	Des servitudes d'utilité publiques sont en place sur les parcelles de la bande des 200 m autour de la future rehausse. Les installations de stockage de déchets non dangereux et de stockage de déchets amiantés sont réalisés en rehausse des casiers existants, la bande des 200 m ne sera donc pas modifiée. Les équipements de gestion du biogaz et des lixiviats sont installés à plus de 50 m de tout autre équipement. Ils ne seront pas modifiés dans le cadre du projet. Les servitudes sont déjà en place.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Chapitre II : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité			
Article 8	La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.	Conforme	La couverture finale des casiers réaménagés sera décapée préalablement à la mise en place des casiers DND et amiantés. Une géogrille sera mise en place avant reconstitution de la BSP de l'ISDND. La barrière de sécurité passive (BSP) pour les casiers DND en rehausse (ISDND) sera reconstituée. La couche d'argile de 1 mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s est remplacée par : - En fond de casier : une couche d'argile de 0,5 mètre d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s surmontée d'un géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10-11 m/s, - En flancs de casier : une couche d'argile de 0,5 mètre d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s surmontée d'un géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10-11 m/s sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond du casier au droit des flancs. La BSP du casier de déchets amiantés en appui/rehausse répondra aux critères suivants : - En fond de casier : une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s sur au moins 1 m d'épaisseur ; - En flancs de casiers : une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s sur au moins 0,5 m d'épaisseur.
Article 9	I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres. III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.	Conforme	ISDND Sur le fond et les flancs de chaque sous-casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur au minimum ou tout dispositif équivalent, surmontée d'un géotextile de protection de la membrane. La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La barrière de sécurité active est surmontée d'une couche de drainage. Casier amiante lié Le casier amiante lié ne nécessite pas la mise en place d'une BSA (cf article 39 de l'AM du 15/02/2016).

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 10	Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants. Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 8 est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers	Conforme	L'extension de l'ISDND sera réalisée en rehausse. Une partie de cette rehausse se fera sur des casiers de déchets non dangereux. Ces casiers seront réaménagés depuis quelques années avant la mise en place de la réhausse. L'autre partie de la rehausse sera réalisée sur d'ancien casiers de déchets inertes. Les risques liés aux tassements seront gérés grâce à la mise en œuvre d'une couche de renforcement comportant une géogrid, avant mise en œuvre de lala BSP et la BSA. Une étude de tassement a été réalisée dans cette optique. Une étude de stabilité a également été réalisée dans le cadre du projet. Les casiers de stockage de déchets amiantés seront réalisés en appui/rehausse des casiers de stockage de déchets amiantés actuels, dont la stabilité est vérifiée. La nature et le conditionnement des déchets amiantés n'induit pas de risques supplémentaires de ce point de vue. Une barrière de sécurité passive sera reconstituée pour l'ensemble des casiers en rehausse.
Chapitre III : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines			

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 11	I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. II. - Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement. III. - Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses. IV. - Pour les installations nouvelles, le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante : 1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats. 2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires. 3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.	Conforme	En fond de casier, une pente, une couche drainante et un réseau de drains en PEHD permettront l'écoulement gravitaire des lixiviats jusqu'à un point bas. La couche de drainage au fond des alvéoles est constituée de bas en haut : • D'un géocomposite de drainage ; • D'un réseau de drains (en PEHD de diamètre 160 mm ou tout dispositif équivalent) permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ; • D'une couche drainante (matériaux non calcaires de dimension 20/40 mm), d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent. Les lixiviats seront ensuite envoyés vers un bassin de stockage spécifique.
			Le bassin de collecte des lixiviats est correctement dimensionné pour recevoir les lixiviats du site. Le bassin est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Les équipements de sécurité et de signalisation cités dans le présent article sont en place à proximité du bassin. Le bassin est équipé de vannes pour permettre l'arrêt de l'alimentation en lixiviats. Les lixiviats sont traités par une station de traitement comprenant : Un traitement biologique (anoxie et aérobie) ; Un traitement physico-chimique (décantation, coagulation, floculation, filtration) Un traitement au charbon actif Les lixiviats traités (eaux résiduaires) sont stockés dans un bassin spécifique où ils sont analysés avant tout rejet au milieu naturel.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 12	I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère. En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.	Conforme	Un réseau de collecte des biogaz sera installé à l'avancement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif permettant de mesurer la quantité de biogaz capté. Le biogaz est valorisé par deux moteurs et une biochaude. Un projet de WAGABOX® est en cours. Une torchère est également présente sur le site.
Article 13	La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires. Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.	Conforme	Le site est équipé d'un réseau de piézomètres qui permettent la surveillance des eaux souterraines. Les eaux souterraines font l'objet d'analyses semestrielles (une analyse en période de hautes eaux et une en période de basses eaux).

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 14	I. - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel. Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents. Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes. Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation. II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.	Conforme	Les eaux de ruissellement externes sont constituées de l'ensemble des eaux de pluie situées en dehors du site en exploitation et qui ne devront pas entrer sur le périmètre d'étude. Elles sont non susceptibles d'être polluées. Elles sont collectées par un fossé périphérique afin qu'elles ne soient pas mises en contact avec l'installation de stockage. Les eaux pluviales sont recueillies par des fossés qui les dirigent dans les différents bassins eaux pluviales. Ces bassins ont été correctement dimensionnés pour permettre de stocker les eaux d'un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures. Les eaux pluviales sont contrôlées avant rejet au milieu naturel. Les bassins de stockage des eaux de ruissellement sont étanches, ont été correctement dimensionnés et sont équipés des dispositifs de sécurité et de signalisation cités dans le présent article.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Chapitre IV : Dispositions diverses			
Article 15	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; 100 % de la capacité du plus grand réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.	Conforme	Tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux sont stockés sur rétention dont les capacités de rétention sont adaptées aux volumes. Le stockage et la manipulation des substances ou mélanges dangereux sont réalisés sur des surfaces étanches et aménagées pour la récupération de fuites.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 16	I. - L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et limite celle de la faune. II. - L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. III. - Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés. IV. - L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin. L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination. L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée. V. - Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée. Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 14 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe I peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m3/h pendant 2 heures. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités en préservant la capacité de stockage décennal mentionnée à l'article 14. VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant. VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Conforme	L'accès au site est limité et contrôlé. L'accès s'effectue depuis l'entrée à l'ouest du site. Le site est limité par un portail et une clôture de plus de 2 m, positionnée à au moins 10 m de la zone d'exploitation. Un pont bascule est présent à l'entrée du site. Tous les rejets à l'extérieur du site (rejets EP et lixiviats) sont équipés de dispositifs mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés. Un portail de détection de la radioactivité est implanté à l'entrée du site. Une aire de stationnement est destinée aux véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme du portail de détection de la radioactivité. Les moyens de lutte contre les incendies sont les suivants : • Certificat Q18 et Q19 : contrôle annuel des installations ; • Matériel électrique (ATEX si besoin) conforme et vérifié annuellement ; • Certificat Q4 : extincteurs vérifiés annuellement ; • Bassins d'eau de secours ; • Procédures et consignes d'exploitation (plan de prévention établi pour chaque intervenant externe, permis de feu, interdiction de fumer/flammes) ; • Surveillance et formation du personnel ; • Clôture du site et caméras (notamment à l'entrée du site et au quai de vidage) ; • Service d'astreinte • Réserves de sables de fonderie.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Titre III : Exploitation de l'installation			
Chapitre Ier : Etat initial			
Article 17	Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après : - paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+, Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO5 ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables procède avant la première réception de déchets à une mesure de la qualité de l'air au droit du site. Le programme de mesures ainsi que les méthodes de mesures retenues sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.	Conforme	Une analyse de la qualité des eaux souterraines a été réalisée au moyen des piézomètres du site avant le début de l'exploitation. Les résultats ont été transmis à l'inspection des installations classées. Une mesure de la qualité de l'air a également été réalisée avant le début de l'exploitation. Un programme de surveillance a été mis en place par l'exploitant. Un relevé topographique a été effectué avant le début de l'exploitation. Un nouveau relevé topographique sera réalisé avant la première réception de déchets dans les nouveaux sous-casiers.
Chapitre II : Contrôles préalables à la mise en service des équipements			
Article 18	L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.	Conforme	L'ensemble des éléments constitutifs de la BSP et de la BSA feront l'objet de contrôles en cours de mise en œuvre. Les prescriptions réglementaires devront être vérifiées par un tiers indépendant du Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, ou des entreprises. Ce contrôle concerne notamment, sans que cette liste soit limitative ou exhaustive : • L'épaisseur et la perméabilité des 5 m de BSP naturelle (essais NF X30-423) ; • L'épaisseur et la perméabilité du mètre de BSP reconstituée (essais NF X30-420 et NF X30-424) ; • Les contrôles de pose du GSB, à préciser dans l'étude d'équivalence ; • Les contrôles de pose du DEG, notamment des doubles-soudures et extrusions de la géomembrane ; • De la présence du réseau de collecte des lixiviats en fond de casier (drains et puits) ; • Les contrôles d'épaisseur et de perméabilité de la couche de drainage des lixiviats.
Article 19	Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Le contrôle de la pose de la géomembrane sera réalisé par un organisme tiers indépendant qui s'assurera que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procédera à leur contrôle après leur positionnement. L'organisme tiers réalisera une inspection visuelle de la géomembrane, ainsi que le contrôle des doubles soudures et des soudures simples. Les résultats seront conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 20	I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31. II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11). III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. IV. - Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.	Conforme	L'exploitant informera le préfet de la fin des travaux d'aménagement via un dossier technique réalisé par un organisme tiers avant le début de l'exploitation des nouveaux sous-casiers de stockage. L'inspection des installations classées réalisera une visite de site avant tout dépôt de déchets dans les nouveaux sous-casiers afin de s'assurer de la fiabilité du dossier. Aucun nouveau bassin de stockage de lixiviats ne sera mis en place dans le cadre du projet, les bassins actuels étant suffisamment dimensionnés.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Chapitre III : Contrôles périodiques en cours d'exploitation			
Article 21	I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm3 ; CO : 150 mg/Nm3. Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure. IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.	Conforme	Conformément à l'article 9.2.1.1 de l'AP du 20/08/2008, une autosurveillance de l'efficacité du système de captation et d'élimination des biogaz est effectuée par l'exploitant. L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH4, CO2, O2, H2S, H2 et H2O. L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont régulièrement entretenues. Chaudières biochaude Conformément à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté du 20/08/2008, les rejets atmosphériques des chaudières font l'objet d'analyses annuelles sur les paramètres suivants : débit des gaz sortants, O2, poussières, NOx, CO, COV non méthaniques. Moteurs Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 16/06/2012, les rejets atmosphériques des moteurs font l'objet d'analyses tous les 3 ans pour les paramètres suivants : débit, O2, SOx, poussières, NOx, CO. Torchères Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 16/06/2012, les rejets atmosphériques des torchères font l'objet d'analyses selon les modalités suivantes : - Analyses en continu du débit du biogaz entrant et sortant et de la température de combustion ; - Analyses annuelles ou toutes les 4 500 h, de fonctionnement si les installations fonctionnent moins de 4 500 h /an, pour les paramètres suivants : température au point de prélèvement, O2, SO2, poussières, NO2, CO, HCl, HF. Une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couverture temporaires et définitives mises en place a été réalisée en juillet 2017. Une cartographie des émissions diffuses sera réalisée tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. ARCAVI a mis en place un jury de nez (méthode par reniflage) pour détecter les émissions fugitives de gaz. Si besoin, ARCAVI mettra en place des actions correctives suivant les indications du jury de nez.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 22	I. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. III. - Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site. IV. - Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 11, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement. La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II. Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.	Conforme	L'exploitant a établi un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial (fiches incidents) est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. L'exploitant mesure au moins une fois par mois : • La hauteur des lixiviats dans les puits de collecte ; • La hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; • Les quantités d'effluents rejetés ; • Les volumes de lixiviats pompés. Ces informations sont reportées dans un registre qui est tenu à la disposition des installations classées. Une station météorologique est installée sur le site. Les données sont enregistrées et tenues à disposition des installations classées. Les lixiviats sont traités sur le site.
Article 23	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II. Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.	Conforme	Un programme d'auto-surveillance a été mis en place sur le site. Ce programme comprend la surveillance du biogaz, des rejets atmosphériques des chaudières, des moteurs et des torchères, de la qualité de l'air, des odeurs, des rejets aqueux (eaux résiduelles, eaux pluviales, eaux de drainage), des lixiviats, des eaux de la Sormonne, des eaux souterraines, des déchets produits et des niveaux sonores. Les résultats des analyses sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 24	L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après : - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+, Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO5 ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.	Conforme	Conformément à l'article 9.2.6.3. de l'AP du 20/08/2008, les eaux souterraines font l'objet d'un suivi à l'aide d'un réseau de piézomètres. Les paramètres suivants sont analysés semestriellement (un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux) : niveau piézométrique, température, pH, potentiel rédox, conductivité, COT, DCO, hydrocarbures, indice phénol, SO42-, Cl-, cyanures libres, Cr6+, Fe, Pb, NH4+, NO2-, NO3-, PO43-, K+, Na+, Ca2+, Mn2+, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, AOX, PCB, HAP, DBO5, Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles. Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. ARCAVI informe l'inspection des installations classées en cas d'évolution défavorable significative de la qualité des eaux sous-terraines.
Article 24 bis	L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.	Conforme	Un suivi de la consommation d'eau est réalisé sur le site. Les résultats des consommations annuelles seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Article 24 ter	L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.	Conforme	Un suivi des consommations est réalisé sur le site, il comprend : Le suivi des consommations électriques ; Le suivi des consommations de carburant. Dans le cadre du projet, les quantités de biogaz valorisés et réinjectés sur le réseau seront suivies. Les quantités d'électricités produites et revendues seront également suivies. Un bilan énergétique annuel sera réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Article 25	A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.	Conforme	Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes est réalisé tous les ans.
Article 26	L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage. L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site. Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.	Conforme	Une fois par an et au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année, ARCAVI adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage. Tout incident ou accident, ainsi que les mesures prises à titre conservatoire, seront également signalées dans l'immédiat à l'Inspection des Installations Classées.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Chapitre IV : Admission des déchets			
Article 27	Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; - au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.	Conforme	Conformément à l'article 8.1.3.3. de l'AP du 20/08/2008, pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire : • À la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ; • Au contrôle à l'arrivée sur le site. Les déchets ne sont pas l'objet de dilution ou de mélanger dans le but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.
Article 28	Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.	Conforme	Conformément à l'article 8.1.3.4. de l'AP du 20/08/2008, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, à savoir : • La source et l'origine du déchet ; • Les informations concernant le processus de production du déchet ; • Les données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation le cas échéant ; • L'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; • Le code du déchet ; Au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'ISDND. Un recueil des informations préalables est tenu à jour par ARCAVI et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 29	Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.	Conforme	Conformément à l'article 8.1.3.5. de l'AP du 20/08/2008, Les déchets non visés à l'article 8.1.3.4 (notamment les boues provenant des stations de traitement d'eaux usées et les sables de fonderies) sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet. Caractérisation de base : Informations à fournir : • La source et l'origine du déchet ; • Les informations concernant le processus de production du déchet ; • Les données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation le cas échéant ; • L'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; • Le code du déchet ; • Au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'ISDND. Essais à réaliser : test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation, siccité du déchet brut, évaluation de la fraction soluble. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité. Vérification de la conformité : La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 30	I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; - vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - réalise une pesée ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.	Conforme	Conformément à l'article 8.1.3.6 de l'AP du 20/08/2008, Toute livraison de déchets fait l'objet : D'une pesée préalable ; D'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ; D'un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ; De la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Tout chargement ou partie de chargement comprenant des déchets interdits doit être refusé. En cas de refus partiel du chargement, les déchets interdits sont extraits avant enfouissement, si nécessaire sur la zone d'exploitation, par tout moyen approprié.
	II. - Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.		Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
	III. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.		L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un régime des admissions et un registre des refus.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 31	L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment : - les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ; - les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ; - les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion. Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle. Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16-IV en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures. Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée : - s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ; - s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte. Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée. La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7. La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.	Conforme	Conformément à l'article 8.1.3.7. de l'AP du 20/08/2008, Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide de deux matériels, l'un fixe (borne ou de type portique) et l'autre portable. Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle. Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 µSv/h mesurée avec le matériel portable. Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envols de poussières. Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel fixe, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, sont transmises à l'inspection des installations classées et à la préfecture des Ardennes.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 32	L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.	Conforme	Conformément à l'article 8.1.3.8. de l'AP du 20/08/2008, pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions- • la nature et la quantité des déchets ; • le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ; • la date et l'heure de réceptif, et, si elle est distincte, la date de stockage ; • l'identité du transporteur ; • le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; • l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets ont été entreposés • la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Chapitre IV : Admission des déchets			
Article 33	I. - Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m2. Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité. II. - Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés. III. - Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. IV. - Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. V. - Toute humidification des déchets autre que celle visée au chapitre 4 du titre V est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite. VI. - Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées. VII. - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre. IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.	Conforme	Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie des zones d'exploitation sont adaptées. Des filets anti-envols sont disposés autour des casiers en exploitations pour intercepter les potentiels déchets qui s'envoleraient. Des campagnes de nettoyage des abords de l'installations sont régulièrement réalisées. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement. Aucun déchet n'est brûlé à l'air libre sur le site. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Aucun déchet n'est humidifié. Aucune activité de tri, chiffonnage et récupération de déchets ne sont réalisées sur la zone de stockage en cours d'exploitation. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Il s'assure de l'absence de prolifération des oiseaux susceptibles de disséminer des déchets dans l'environnement.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 33 bis	I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.	Conforme	Un plan de défense incendie est tenu à jour. Il contient les éléments listés dans le présent article. Ce plan a été transmis aux services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, les mesures prévues par ce plan sont mises en œuvre.
Titre IV : Fin d'exploitation			
Article 34	Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, la couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture peut constituer la couche d'étanchéité mentionnée à l'article 35.	Conforme	A la fin de leur exploitation, les casiers sont munis d'une couverture intermédiaire constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 35	Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois : - la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ; - pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre. Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.	Conforme	Dans le cadre d'une exploitation en mode bioréacteur, la couverture des casiers sera mise en place au plus tard 6 mois après la fin de l'exploitation. La couverture finale des casiers répondra aux prescriptions de l'article 55 du présent arrêté : elle est constituée, du bas vers le haut : Conformément à l'article 8.1.7.4. de l'AP du 03/10/2019, la couverture finale sera composée du bas vers le haut : • D'un géotextile de protection ; • D'une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur ; • D'un géocomposite de protection et de drainage ; • De 80 cm de terre végétale. Un programme d'échantillonnage et d'analyse sera réalisé pour vérifier l'épaisseur et la perméabilité de la couverture finale. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. ARCAVI confirmera l'exécution des travaux et transmettra au préfet le plan topographique du site et un mémoire descriptif des travaux réalisés.
Article 36	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.	Conforme	Un programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi long terme sera mis en place par ARCAVI. Il comprendra la surveillance des lixiviats, des rejets gazeux, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 37	Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes : - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; - l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ; - l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; - la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes : - volumes des lixiviats collectés : semestriel ; - composition des lixiviats collectés : semestriel ; - composition du biogaz CH4, CO2, O2, H2S : semestriel. Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire. Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires. Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant : - mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ; - mesure la qualité des lixiviats ; - contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane. L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée. Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place. Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui : - démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 ; - démontre la maîtrise des impacts sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ; - fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place. Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui : - prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 ; - lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 ; - autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol. Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.	Conforme	Dès la fin d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation sera mis en place. La composition du biogaz, les volumes de lixiviats collectés et la composition de ces derniers seront contrôlés de manière semestrielle. 5 ans après le début de la période de post-exploitation, ARCAVI établira et transmettra un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation et proposera des travaux complémentaires de réaménagement si nécessaire. 10 ans après le début de la période de post-exploitation, ARCAVI établira et transmettra un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation. 20 ans après le début de la période de post-exploitation, ARCAVI arrêtera les équipements de collecte et de traitement des effluents. Il procédera 6 mois après à des analyses sur émissions diffuses d'effluents gazeux, la qualité des lixiviats et la stabilité fonctionnelle. ARCAVI adressera au préfet un rapport pour demander la fin de la période de post-exploitation.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 38	La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années. A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.	Conforme	La période de surveillance des milieux sur 5 ans débutera à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. A l'issue de cette période, ARCAVI transmettra un rapport de surveillance au préfet et au maire de la commune d'Eteignières.
Titre V : Dispositions relatives à certains casiers			
Chapitre Ier : Dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante			
Article 39	Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante. Les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 à 12, le III de l'article 16, les articles 18, 19, 21, 22, 34, 36 et 37. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, l'exploitant établit que l'exploitation des casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les durées prescrites fixées aux articles 35 et 38 peuvent être adaptées. La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.	Conforme	Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante acceptés sur le site ne contiennent aucune autre substance dangereuse que l'amiante. Les casiers dédiés au stockage de ces déchets sont conformes aux dispositions des articles cités. Les casiers étant en rehausse des casiers de déchets amiantés existants, la bande d'isolement de 100 m est déjà mise en place.
Article 40	Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ; - les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que l'installation dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.	Conforme	La BSP du casier de déchets amiantés répondra aux critères suivants : • En fond de casier : une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s sur au moins 1 m d'épaisseur ; • En flancs de casiers : une perméabilité inférieure à 1.10-7 m/s sur au moins 0,5 m d'épaisseur. De plus, conformément à l'article 14 de l'AP du 16/07/2012, le fond des casiers d'amiante lié sont équipé de dispositifs de drainage des lixiviats intégrant, du bas vers le haut : • Un géotextile anti-poinçonnant ; • D'une couche de matériaux drainants, d'épaisseur supérieure ou égale à 30 cm.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 41	Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 32 : - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ; - le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ; - le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ; - l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.	Conforme	Conformément à l'article 8.2.2.5. de l'AP du 20/08/2008, l'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et des refus, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • La nature et la quantité des déchets ; • Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ; • Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ; • Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ; • La date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ; • L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés ; • L'identité du transporteur ; • Le résultat des contrôles d'admission et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement des déchets ; • La date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 42	Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déchargement permettent de préserver l'intégrité du conditionnement. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés. Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage prévu par l'article 4 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation, est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.	Conforme	Conformément à l'article 8.2.4.1. de l'AP du 20/08/2008, le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant d'améliorer le conditionnement des déchets réceptionnés. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites. Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. Les déchets d'amiante lié et correctement conditionnés peuvent être admis sans essai.
Article 43	I. - Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres. II. - Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.	Conforme	Conformément à l'article 8.2.4.3. de l'AP du 20/08/2008, le casier contenant des déchets d'amiante lié est couvert quotidiennement avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieur à 300 m³. Des mesures de fibres d'amiante sont réalisées tous les ans dans les bassins de stockage des eaux de fond de ruissellement. Les dernières analyses réalisées en janvier 2023 ne mettent pas en évidence la présence de fibres d'amiante dans les bassins.
Article 44	Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.	Conforme	Conformément à l'article 8.2.6. de l'AP du 20/08/2008, Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture (de type limons argileux) d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche (d'au minimum 20 cm) de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 45	I. - Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. Ce programme permet le respect des obligations suivantes : - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; II. - Pour les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 38.	Conforme	Conformément à l'article 8.2.10 de l'AP du 20/08/2008, toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation tenu à jour par ARCAVI. Pour toute partie couverte, un programme de suivi sera entrepris pour une période d'au moins 5 ans et au minimum jusqu'en 2030 (soit 30 ans après la fin d'exploitation du casier n° 2). Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Chapitre II : Dispositions spécifiques aux casiers mono-déchets autres que ceux visés au chapitre Ier de ce présent titre			
Article 46	Pour les casiers mono-déchets, la bande d'isolement de 200 mètres pourra être réduite, sur demande de l'exploitant, par arrêté préfectoral s'il est établi l'absence d'inconvénients pour le voisinage et la santé humaine, en tenant compte des usages des terrains environnants.	Non concerné	Le projet ne prévoit pas la mise en œuvre des casiers mono-déchet autre que les casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.
Article 47	Pour les casiers de stockage mono-déchets dédiés à des déchets présentant une fraction soluble inférieure à 5 %, mesurée selon les normes en vigueur autres que ceux visés au chapitre Ier du présent titre, les dispositions de la barrière de sécurité passive définie à l'article 8 sont adaptées dans les limites suivantes : - Le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ; - Les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Le dimensionnement de ce système équivalent est justifié par une étude d'équivalence. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa du présent article figure dans le dossier de demande d'autorisation. En tout état de cause, l'épaisseur du système équivalent ne peut être inférieure à 0,5 mètre pour le fond et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers de stockage mono-déchets n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.	Non concerné	
Article 48	Lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, que les casiers de stockage mono-déchets autres que ceux visés au chapitre Ier du présent titre n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences relatives à la barrière de sécurité active mentionnée à l'article 9 peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.	Non concerné	
Article 49	Les déchets stockés dans un casier mono-déchet sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux inertes de manière à limiter tout envol de déchets et de limiter les odeurs.	Non concerné	

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 50	I. - Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets. Ce programme permet le respect des obligations suivantes : - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; - le cas échéant l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; - le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes : - volume des lixiviats collectés : semestriel ; - composition des lixiviats collectés : semestriel. II. - Pour les casiers dédiés au stockage de mono-déchets, lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 38.	Non concerné	
Chapitre III : Dispositions spécifiques aux déchets de plâtre			
Article 51	Les déchets de plâtre sont admis dans des casiers dédiés aux déchets de plâtre, conformes aux prescriptions du chapitre II du présent titre, dès lors qu'ils sont non dangereux et respectent les valeurs limites ci-après : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé en vigueur. COT (carbone organique total) sur éluat : 800 mg/kg de déchet sec (*) COT (carbone organique total) : 5 % (*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg. La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de plâtre.	Non concerné	Le projet ne prévoit pas la mise en œuvre de casier de plâtre.
Chapitre IV : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur			
Article 52	Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite. Les lixiviats réinjectés dans les casiers ainsi équipés peuvent être les lixiviats collectés dans ces casiers, ou dans tout autre casiers de déchets non dangereux non inertes situés ou non dans le périmètre de l'installation. Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection. Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets. Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz. Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter. Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets. Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection. Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Conforme	Les casiers de stockage de déchets non dangereux seront équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. Ce dispositif sera résistant aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et correctement dimensionné. Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. Le dispositif de réinjection sera interrompu en cas d'augmentation anormale de la pression.

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 53	Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.	Conforme	ARCAVI établira un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Les résultats de ces contrôles seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Article 54	I. - L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire, outre les informations précisées à l'article 22, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et un suivi des déchets réceptionnés dans le casier afin d'évaluer l'état hydrique du casier. II. - Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.	Conforme	Conformément à l'article 13 de l'AP du 16/07/2012, ARCAVI tiendra à jour un registre dans lequel seront précisés quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants. ARCAVI contrôlera tous les trois mois la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés.
Article 55	Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10-9 m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. Dans le cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture peut constituer la couche d'étanchéité mentionnée à l'article 35.	Conforme	Les casiers seront équipés d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à 5.10-9 m/s. La couverture sera mise en place au plus tard 6 mois après la fin de l'exploitation du casier.
Chapitre V : Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée			
Article 56	L'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée dans une installation de stockage de déchets non dangereux est faite conformément à l'annexe IV du présent arrêté. L'étude d'acceptabilité est réalisée conformément au guide méthodologique IRSN/DEI/SARG/2006-009. Dès lors que le déchet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'installation et que l'étude d'acceptabilité montre qu'il peut être négligé du point de vue de la radioprotection tant pour les personnes présentes sur le site que pour la population voisine, le déchet peut être éliminé dans cette installation.	Non concerné	Le projet ne prévoit pas la mise en œuvre de casier recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée.
Article 57	Avant la mise en service des installations, outre les analyses définies à l'article 17, l'exploitant qui reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée réalise des mesures de la qualité des eaux souterraines concernant les paramètres radiologiques : spectrométrie gamma pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235 ; ces analyses doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Avant la mise en service, l'exploitant fait mesurer le radon dans l'air du site et exhalant du sol dans des conditions favorables à sa mesure et représentatives de son activité moyenne.	Non concerné	
Article 58	Lorsque l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée, outre les dispositions de l'article 21, la concentration en Rn222 dans le biogaz capté est mesurée tous les six mois. Les résultats sont exprimés en Bq/m3.	Non concerné	

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Article 59	Dans le cadre de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée, l'exploitant met en œuvre un programme de contrôle radiologique adapté incluant les limites de propriété de l'installation. Ce programme comporte a minima : - un contrôle permanent de l'exposition externe sur le site : par des dosimètres environnementaux (dosimètre d'ambiance), relevé trimestriellement, permettent de surveiller l'exposition externe pour les personnes présentes sur le site (qui ne doit jamais dépasser 1 mSv/an) ; - un contrôle annuel du radon pour la qualité de l'air intérieure et extérieure (en Bq/m3) : soit sur plusieurs mois avec une méthode intégrée, soit en continu avec un appareil de mesure en continu. L'exploitant définit, au regard des déchets à radioactivité naturelle renforcée acceptés dans l'installation et des études d'impact radiologiques correspondantes, la liste des paramètres à contrôler et leur fréquence, en particulier, les besoins en prélèvements et analyses (eau, air, sol). Le système informatique associé au dispositif de détection de rayonnement gamma ambiant doit permettre de contrôler les dérives potentielles des détecteurs par rapport au bruit de fond ambiant. Cette analyse est réalisée par une personne habilitée par l'exploitant. Cette vérification doit être réalisée a minima une fois par mois et est tracée dans les documents de suivi relatifs à la procédure « détection de radioactivité » mise en place par l'exploitant. En cas de dérive constatée, la personne habilitée fait intervenir dans les plus brefs délais l'organisme de maintenance qualifié pour régler et entretenir le dispositif. A minima, la personne habilitée fait intervenir une fois par an l'organisme de maintenance qualifié pour entretenir et calibrer le dispositif de détection et son système informatique associé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de calibrage réalisées sur le dispositif de détection.	Non concerné	
Article 60	Lorsque l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée, les radionucléides présents dans les lixiviats stockés dans le bassin de collecte et celle des boues issues du traitement des lixiviats sont analysées par spectrométrie gamma une fois par an. Les résultats, exprimés en activité volumique (Bq/l), devront indiquer en particulier les teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le bilan annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.	Non concerné	
Article 61	L'exploitant d'une installation qui reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée réalise, une fois par an des analyses des eaux souterraines par spectrométrie gamma. Les résultats, exprimés en activité volumique (Bq/l), indiquent, en particulier, les teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses sont réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.	Non concerné	
Article 62	Dans le cas des installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée, le rapport annuel visé à l'article 26 devra également comporter : - une synthèse des études d'acceptabilité réalisées pendant l'année écoulée ; - une justification du respect des critères d'acceptabilité de ces déchets tenant compte de leur éventuel cumul ; - un bilan des déchets effectivement reçus pendant l'année (a minima : surface occupée par les déchets, volume et composition des déchets, méthode de dépôt, date et durée du dépôt, calcul de la capacité restante de stockage) ; - le relevé topographique de la zone utilisée pour stocker ces déchets ; - le nombre de déclenchements du dispositif de détection de la radioactivité relatifs à des déchets ayant fait l'objet d'une évaluation d'impact radiologique et acceptés sur l'installation ; - les résultats des analyses d'émissions atmosphériques de chaque installation de valorisation du biogaz, la qualité du gaz rejeté par les équipements de destruction du biogaz et leur temps de fonctionnement ; - les résultats de l'analyse par spectrométrie gamma des radionucléides présents dans les lixiviats stockés dans le bassin de collecte et celle des boues issues du traitement des lixiviats ; - les résultats de l'analyse des eaux souterraines par spectrométrie gamma des radionucléides présents.	Non concerné	

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Titre VI : MODALITÉS D'APPLICATION			
Article 63	L'ensemble des dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées après le 1er juillet 2016. Les installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que les casiers ne recevant plus de déchets après le 1er juillet 2016 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Pour les installations de stockage de déchets non dangereux autorisées avant le 1er juillet 2016, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'exception : - des servitudes d'utilité publique et de la bande d'isolement de 50 mètres prévues à l'article 7 ; - des articles 11 et 14 pour les casiers construits au 1er juillet 2016 ; - de l'article 11 pour les bassins de collecte des lixiviats construits au 1er juillet 2016 ; - des articles 14 et 16-V pour les bassins de stockage des eaux de ruissellement construits au 1er juillet 2016 ; - de l'article 17 ; - des deux premiers paragraphes de l'article 20 relatifs à la période préalable à la mise en service de l'installation. Le V de l'article 21 et l'article 24 bis entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2024. Le VI et le VII de l'article 16 et l'article 33 bis entrent en vigueur à partir du 1er juillet 2024. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes prévues par le présent arrêté, les articles ci-après de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent dans les conditions et dans les délais suivants : - les articles 2, 4, 19 (sauf son dernier alinéa) et 49 sont applicables aux installations nouvelles et existantes au 1er janvier 2024 ; - le dernier alinéa de l'article 19 est applicable aux installations dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur à la date du 1er juillet 2023 ; - l'article 24 est applicable aux installations nouvelles et existantes au 1er juillet 2023.	Sans objet	/
Article 64	Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.	Sans objet	
Titre VII : MISES À JOUR RÉGLEMENTAIRES			
Article 65	A modifié les dispositions suivantes Modifie Arrêté du 30 décembre 2002 - art. 46 (VD)	Sans objet	/
Article 66	A modifié les dispositions suivantes Modifie ARRÊTÉ du 12 décembre 2014 - art. 25 (V)	Sans objet	

Réf.	Contenu de l'article	Conformité	Commentaires
Titre VIII : EXÉCUTION			
Article 67	A abrogé les dispositions suivantes : - Arrêté du 9 septembre 1997 Art. 59, Sct. TITRE Ier : DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION., Art. 1, Art. 2, Sct. TITRE II : CRÉATION DE NOUVELLES INSTALLATIONS ET EXTENSIONS D'INSTALLATIONS EXISTANTES., Art. 3, Sct. Chapitre Ier : Admission des déchets., Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Sct. Chapitre II : Choix et localisation du site., Art. 9, Art. 9-1, Art. 9-2, Art. 9-3, Art. 10, Art. 11, Sct. Chapitre III : Aménagement du site., Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art. 26, Art. 26 bis, Sct. TITRE III : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION, Sct. Chapitre Ier : Règles générales d'exploitation., Art. 27, Art. 28, Art. 29, Art. 30, Art. 31, Art. 32, Art. 33, Art. 34, Sct. Chapitre II : Suivi des rejets., Art. 35, Art. 36, Art. 37, Art. 38, Art. 39, Sct. Chapitre III : Contrôles des eaux et du biogaz., Art. 40, Art. 41, Art. 42, Art. 43, Art. 44, Sct. Chapitre IV : Information sur l'exploitation., Art. 45, Art. 46, Sct. TITRE IV : COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION, Sct. Chapitre Ier : Couverture., Art. 47, Art. 48, Art. 49, Sct. Chapitre II : Gestion du suivi., Art. 50, Art. 51, Sct. Chapitre III : Fin de la période de suivi., Art. 52, Sct. TITRE V : INSTALLATIONS EXISTANTES, Sct. Chapitre Ier : Mise en conformité des installations existantes., Art. 53, Art. 54, Art. 55, Sct. Chapitre II : Fin du suivi des sites existants., Art. 56, Art. 56-1, Art. 56-2, Sct. TITRE VI : EXÉCUTION., Art. 57, Sct. Annexes, Sct. Les niveaux de vérification, Art. ANNEXE I, Sct. DÉCHETS INTERDITS, Art. ANNEXE II, Sct. Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel, Art. ANNEXE III, Sct. LES DISPOSITIONS SUIVANTES DOIVENT ÊTRE OBSERVÉES POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS EXISTANTES AUTORISÉES AVANT LE 2 OCTOBRE 1998., Art. ANNEXE IV, Sct. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES EAUX, DES LIXIVIATS ET DES GAZ, Art. ANNEXE V, Sct. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASIERS DÉDIÉS AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ OU DE DÉCHETS À BASE DE PLÂTRE, Art. ANNEXE VI Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2016 à l'exception de l'article 66 qui entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.	Sans objet	/
Article 68	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	

2.2 Conformité avec le BREF WT

La conformité avec les conclusions sur les MTD du BREF WT est détaillée dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Conformité du projet avec les conclusions sur les MTD du BREF WT

Conclusions générales sur les MTD - WT			
N°MTD	Meilleures Techniques Disponibles	Conformité	Commentaires
1.1. Performances environnementales globales			
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : I. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; II. définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; III. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ; IV. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : a) organisation et responsabilité ; b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) communication ; d) participation du personnel ; e) documentation, f) contrôle efficace des procédés ; g) programmes de maintenance ; h) préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) respect de la législation sur l'environnement ; V. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) surveillance et mesure (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM) ; b) mesures correctives et préventives ; c) tenue de registres ; d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; VI. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ; VII. suivi de la mise au point de technologies plus propres ; VIII. prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; IX. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur. X. gestion des flux de déchets (voir la MTD 2) ; XI. inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir la MTD 3) ; XII. plan de gestion des résidus (voir la description à la section 6.5) ; XIII. plan de gestion des accidents (voir la description à la section 6.5) ; XIV. plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12) ; XV. plan de gestion du bruit et des vibrations (voir la MTD 17). Applicabilité La portée (par exemple, le niveau de détail) et la nature du SME (normalisé ou non normalisé) dépendent en général de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement (lesquels sont aussi déterminés par le type et la quantité de déchets traités).	MTD mise en œuvre	La société ARCAVI n'a pas reconduit les certifications ISO dont elle disposait (qualité ISO 9001, environnement ISO 14 001 et sécurité ISO 45 001) mais continue d'exploiter le site d'Eteignières dans une démarche de mise en œuvre d'amélioration continue, notamment via sa politique qualité environnement sécurité. Les grands engagements d'ARCAVI sur ces trois domaines sont les suivants : Qualité : • Améliorer la compréhension de l'ensemble des besoins du marché ; • Satisfaire les coûts clients (coût, qualité, délais) avec toujours plus de valeur ajoutée dans la production et l'innovation des produits et des services ; • Motiver les équipes et reconnaître le progrès accompli ; • Améliorer sans cesse l'efficacité et l'efficience du système de management ; Santé et sécurité au travail : • Préserver l'intégrité physique et mentale des salariés ; • Garantir la conformité des matériels et des installations mises en service ; • Analyser de façon pro-active et détaillée les risques liés aux activités et impliquer tous les collaborateurs dans la réalisation des plans d'action associés ; • Renforcer la protection des personnes et améliorer leurs conditions de travail ; • Prévenir les maladies professionnelles ; Environnement : • Protection de l'environnement ; • Prévenir les pollutions environnementales potentielles ; • Participer à la préservation de la biodiversité des sites ; • Limiter autant que possible les nuisances olfactives engendrées par l'activité de stockage de déchets ; • Limiter les consommations d'énergies ; • Préserver les ressources en eau.

Conclusions générales sur les MTD - WT															
2	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous														
		<table><tr><th colspan="2">Technique</th><th>Description</th></tr><tr><td>a.</td><td>Établir et appliquer des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets.</td><td>Ces procédures permettent de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, sur le plan technique (et juridique), à un déchet donné, avant l'arrivée de celui-ci à l'unité. Il s'agit notamment de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants, et éventuellement de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets. Les procédures d'acceptation préalable des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</td></tr><tr><td>b.</td><td>Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets.</td><td>Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux- ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</td></tr></table>	Technique		Description	a.	Établir et appliquer des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets.	Ces procédures permettent de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, sur le plan technique (et juridique), à un déchet donné, avant l'arrivée de celui-ci à l'unité. Il s'agit notamment de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants, et éventuellement de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets. Les procédures d'acceptation préalable des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.	b.	Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets.	Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux- ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.				
Technique		Description													
a.	Établir et appliquer des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets.	Ces procédures permettent de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, sur le plan technique (et juridique), à un déchet donné, avant l'arrivée de celui-ci à l'unité. Il s'agit notamment de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants, et éventuellement de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets. Les procédures d'acceptation préalable des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.													
b.	Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets.	Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux- ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.													
		c.	Établir et mettre en œuvre un système de suivi et d'inventaire des déchets.	Le système de suivi et d'inventaire des déchets permet de localiser les déchets dans l'unité et d'en évaluer la quantité. Il contient toutes les informations générées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets (par exemple, la date d'arrivée des déchets à l'unité et leur numéro de référence unique, les informations relatives au(x) précédent(s) détenteur(s) des déchets, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets, le mode de traitement prévu, la nature des déchets et la quantité détenue sur le site, ainsi que les dangers recensés), et les procédures d'acceptation, de stockage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site. Le système de suivi des déchets est fondé sur les risques et prend en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux- ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.											

Conclusions générales sur les MTD - WT							
		d.	Établir et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité des extrants.	L'objectif de cette technique est de s'assurer que le traitement des déchets donne un résultat conforme aux attentes ; les normes EN, par exemple, pourront être utilisées à cet effet. Ce système de gestion permet également de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets, et peut à cet effet comprendre une analyse dynamique des constituants dignes d'intérêt (analyse des flux de matières) tout au long du traitement des déchets. L'analyse des flux de matières est fondée sur les risques et prend en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.		Non concerné	Dans le cadre du projet, les déchets seront stockés définitivement dans les casiers, il n'y aura pas d'extrait produits par cette activité.
		e.	Veiller à la séparation des déchets.	Les déchets sont triés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.		Non concerné	Les déchets arrivant sur le site pour y être stockés auront déjà été préalablement triés. Depuis 2022, les producteurs doivent fournir une caractérisation annuelle de leurs déchets.
		f.	S'assurer de la compatibilité des déchets avant de les mélanger.	Pour garantir la compatibilité, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets (par exemple, polymérisation, dégagement gazeux, réaction exothermique, décomposition, cristallisation, précipitation) lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.		Non concerné	La nature des déchets est maîtrisée par les procédures d'information et d'acceptation préalables mises en place. Aucun mélange de déchets susceptible de déclencher une réaction potentiellement dangereuse n'est réalisé sur site. Aucun test de compatibilité n'est nécessaire.
		g.	Tri des déchets solides entrants	Le tri des déchets solides entrants (1) permet d'éviter que des matières indésirables n'atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : § le tri manuel après examen visuel; § la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux;		MTD mise en œuvre	Un contrôle visuel est réalisé lors de l'admission sur site ou lors du déchargement des déchets.
				§ la séparation optique, par exemple par spectroscopie infrarouge proche ou par rayons X; § la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification pneumatique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes; § la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamassage.			

Conclusions générales sur les MTD - WT		
3	Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, la MTD consiste à établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, fournissant toutes les informations suivantes : i) des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; ii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a) valeurs moyennes de débit, de pH, de température et de conductivité, et variabilité de ces paramètres ; b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, DCO/COT, composés azotés, phosphore, métaux, substances/micropolluants prioritaires) ; c) données relatives à la biodégradabilité [par exemple, DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (inhibition des boues activées, par exemple)] (voir la MTD 52); iii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment : a) valeurs moyennes de débit et de température et variabilité de ces paramètres ; b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, composés organiques, POP tels que PCB); c) inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité ; d) présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau, poussière). Applicabilité La portée (par exemple, le niveau de détail) et la nature de l'inventaire sont généralement fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement (lesquels sont aussi déterminés par le type et la quantité de déchets traités).	Les déchets subissent des étapes d'information ou d'acceptation préalable afin de connaître les caractéristiques des déchets entrants. Les procédés sont connus et maîtrisés, et font l'objet de documents indiquant le déroulement des procédés et les rejets. Les effluents aqueux (lixiviats, eaux de drainage, eaux de ruissellement, eaux résiduaires) sont collectés dans des bassins spécifiques. ARCAVI a mis en place un programme de surveillance de ces effluents comprenant notamment la mesure du pH, de la conductivité, de la DCO, du COT, des métaux totaux, des composés azotés, des hydrocarbures totaux, etc. Les caractéristiques du biogaz sont connues. Des contrôles sur le réseau sont effectués pour mesurer les paramètres suivants : CH4, CO2, O2, H2S, H2 et H2O.

Conclusions générales sur les MTD - WT						
4	Afin de réduire le risque environnemental associé au stockage des déchets, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous.					
	Technique		Description	Applicabilité		
	a.	Lieu de stockage optimisé	Il s'agit notamment des techniques suivantes :	Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles.	Non concerné	Le projet concerne une installation existante, le site n'est donc pas concerné par la MTD. Cependant, les nouveaux casiers seront implantés dans l'emprise du périmètre ICPE, et seront éloignés des zones sensibles et des cours d'eau. Le projet a été conçu de manière à limiter les opérations inutiles de manutention.
			■ lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc.,			
			■ le lieu de stockage est choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité (par exemple, lorsque les mêmes déchets font l'objet de deux opérations de manutention ou plus, ou lorsque les distances de transport sur le site sont inutilement longues).			
	b.	Capacité de stockage appropriée	Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :	Applicable d'une manière générale.	MTD mise en œuvre	La quantité de déchets stockés est maîtrisée par la taille des casiers de réception. La quantité de déchets est connue grâce au logiciel de pesée. La capacité annuelle de stockage et la hauteur des déchets sont respectées. L'activité concernée par le projet est le stockage définitif de déchets. Ainsi, il n'y a pas de notion de temps de séjour maximal.
			■ la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement,			
			■ la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée,			
			■ le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.			
	c.	Déroulement du stockage en toute sécurité	Comprend notamment les techniques suivantes :		MTD mise en œuvre	Les opérations de chargement et déchargement sont effectuées grâce à des machines et équipements spécifiques (chargeur, pelle, etc.) et sous surveillance par du personnel compétent et suivant les procédures établies. Les casiers sont couverts provisoirement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin de protéger les stockages de déchets des conditions climatiques. Les envois de déchets sont maîtrisés par la présence de filets. Il n'existe pas de conteneurs et fûts sur site.
			■ les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués,			
			■ les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes,			
	d.	Zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés	■ les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.		MTD mise en œuvre	Les matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés dans un casier spécifique. Une zone à proximité du casier est définie pour la manipulation de ces déchets.
			S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.			

Conclusions générales sur les MTD - WT			
5	Afin de réduire le risque environnemental associé à la manutention et au transfert des déchets, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre des procédures de manutention et de transfert. Description Les procédures de manutention et de transfert sont destinées à garantir la manutention des déchets et leur transfert en toute sécurité vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Elles comprennent les éléments suivants : § les opérations de manutention et de transfert des déchets sont exécutées par un personnel compétent, § les opérations de manutention et de transfert des déchets sont dûment décrites, validées avant exécution et vérifiées après exécution, § des mesures sont prises pour éviter, détecter et atténuer les déversements accidentels, § des précautions en rapport avec le fonctionnement et la conception de l'unité sont prises lors de l'assemblage ou du mélange des déchets (par exemple, aspiration des déchets pulvérulents). Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et les incidences possibles sur l'environnement.	MTD mise en œuvre	Une fiche méthode est rédigée afin d'encadrer la manutention et notamment le compactage des déchets dans les casiers. Le mode opératoire est décrit, ainsi que les consignes de sécurité. Le personnel est formé pour exécuter ces opérations. Une fois que le déchet est enfoui, aucun nouveau transfert n'est opéré.
1.2. SURVEILLANCE			
6	Pour les émissions dans l'eau à prendre en considération d'après l'inventaire des flux de déchets (voir MTD 3), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, le débit des effluents aqueux, leur pH, leur température, leur conductivité, leur DBO) à certains points clés (par exemple, à l'entrée ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).	MTD mise en œuvre	Ces paramètres sont analysés sur les effluents aqueux du site rejetés au milieu naturel.

7	La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.					Non concerné	Les fréquences de suivi des différents paramètres s'appliquent uniquement en cas de traitement des déchets. Le stockage de déchets est explicitement exclu.
	Substance/ paramètre	Norme(s)	Procédé de traitement des déchets	Fréquence minimale de surveillance (1) (2)	Surveillance associée à		
	Composés organohalogénés adsorbables (AOX) (3) (4)	EN ISO 9562	Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour	BAT 20		
	Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (3) (4)	EN ISO 15680	Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par mois			
	Demande chimique en oxygène (DCO) (5) (6)	Pas de norme EN	Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par mois			
			Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour			
	Cyanure libre (CN) (3) (4)	Plusieurs normes EN (EN ISO 14403-1 et - 2)	Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour			
	Indice hydrocarbure (4)	EN ISO 9377-2	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois par mois			
			Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV				
			Reraffinage des huiles usées				
			Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique				
			Lavage à l'eau des terres excavées polluées				
			Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour			
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (3) (4)	Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 17294-2, EN ISO 15586)	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois par mois			
			Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV				
			Traitement mécanobiologique des déchets				
			Reraffinage des huiles usées				
			Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique				
			Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux				
			Régénération des solvants usés				
			Lavage à l'eau des terres excavées polluées				
Traitement des déchets liquides aqueux			Une fois par jour				
Manganèse (Mn) (3) (4)		Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour				
Chrome hexavalent (Cr(VI)] (3) (4)	Plusieurs normes EN (EN ISO 10304-3,EN ISO 23913)	Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour				

Conclusions générales sur les MTD - WT										
		Mercure (Hg) (3) (4)	Plusieurs normes EN (EN ISO 17852, EN ISO 12846)	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois par mois	BAT 20				
				Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV						
				Traitement mécanobiologique des déchets						
				Reraffinage des huiles usées						
				Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique						
				Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux						
				Régénération des solvants usés						
				Lavage à l'eau des terres excavées polluées						
				Traitement des déchets liquides aqueux						Une fois par jour
		PFOA (3)	Pas de norme EN	Tous les traitements des déchets	Une fois tous les six mois					
		PFOS (3)								
	Indice de phénol (6)	EN ISO 14402	Reraffinage des huiles usées	Une fois par mois						
			Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique							
			Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour						
	Azote total (N total) (6)	EN 12260, EN ISO 11905-1	Traitement biologique des déchets	Une fois par mois						
			Reraffinage des huiles usées							
			Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour						
	Carbone organique total (COT) (5) (6)	EN 1484	Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par mois						
			Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour						
	Phosphore total (P total) (6)	Plusieurs normes EN (EN ISO 15681-1 et 2, EN ISO 6878, EN ISO 11885)	Traitement biologique des déchets	Une fois par mois						
			Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour						
	Matières en suspension totales (MEST) (6)	EN 872	Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par mois						
			Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour						
(1) Les fréquences de surveillance peuvent être réduites s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.										
(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.										
(3) La surveillance n'est applicable que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 3.										
(4) En cas de rejet indirect dans une masse d'eau réceptrice, la fréquence de surveillance peut être réduite si l'unité de traitement des eaux usées en aval réduit les concentrations des polluants concernés.										
(5) La surveillance porte soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.										
(6) La surveillance ne s'applique qu'en cas de rejet direct dans une masse d'eau réceptrice										

Conclusions générales sur les MTD - WT					Non concerné	Les fréquences de suivi des différents paramètres s'appliquent uniquement en cas de traitement des déchets. Le stockage des déchets est explicitement exclu.
Substance/ Paramètre	Norme(s)	Procédé de traitement des déchets	Fréquence minimale de surveillance (1)	Surveillance associée à		
Retardateurs de flamme bromés (2)	Pas de norme EN	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois par an	MTD 25		
CFC	Pas de norme EN	Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	Une fois tous les six mois	MTD 29		
PCB de type dioxine	EN 1948-1, -2 et -4 (3)	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques (2)	Une fois par an	MTD 25		
		Décontamination des équipements contenant des PCB	Une fois tous les trois mois	MTD 51		
Poussières	EN 13284-1	Traitement mécanique des déchets	Une fois tous les six mois	MTD 25		
		Traitement mécanobiologique des déchets		MTD 34		
		Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux		MTD 41		
		Traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées		MTD 49		
		Lavage à l'eau des terres excavées polluées		MTD 50		
HCI	EN 1911	Traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées (2)	Une fois tous les six mois	MTD 49		
		Traitement des déchets liquides aqueux (2)		MTD 53		
HF	Pas de norme EN	Traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées (2)	Une fois tous les six mois	MTD 49		
Hg	EN 13211	Traitement des DEEE contenant du mercure	Une fois tous les trois mois	MTD 32		
H2S	Pas de norme EN	Traitement biologique des déchets (4)	Une fois tous les six mois	MTD 34		
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (p. ex. As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Ti, V) (2)	EN 14385	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois par an	MTD 25		
NH3	Pas de norme EN	Traitement biologique des déchets (4)	Une fois tous les six mois	MTD 34		
		Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux (2)	Une fois tous les six mois	MTD 41		
		Traitement des déchets liquides aqueux (2)		MTD 53		
Concentration d'odeurs	EN 13725	Traitement biologique des déchets (5)	Une fois tous les six mois	MTD 34		
PCDD/F (2)	EN 1948-1, -2 et -3 (3)	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois par an	MTD 25		

Conclusions générales sur les MTD - WT									
	COVT	EN 12619	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois tous les six mois	MTD 25				
			Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	Une fois tous les six mois	MTD 29				
			Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique (2)	Une fois tous les six mois	MTD 31				
			Traitement mécanobiologique des déchets	Une fois tous les six mois	MTD 34				
	COVT	EN 12619	Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux (2)	Une fois tous les six mois	MTD 41				
			Reraffinage des huiles usées		MTD 44				
			Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique		MTD 45				
			Régénération des solvants usés		MTD 47				
			Traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées		MTD 49				
			Lavage à l'eau des terres excavées polluées		MTD 50				
			Traitement des déchets liquides aqueux (2)		MTD 53				
			Décontamination des équipements contenant des PCB (6)	Une fois tous les trois mois	MTD 51				
	(1) Les fréquences de surveillance peuvent être réduites s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.								
	(2) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 3.								
	(3) L'échantillonnage peut aussi être réalisé conformément à la norme CEN/TS°1948-5 au lieu de la norme EN 1948-1.								
	(4) À la place, il est possible de surveiller la concentration des odeurs.								
	(5) Au lieu de surveiller la concentration des odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH3 et de H2S.								
	(6) La surveillance ne s'applique que lorsque du solvant est utilisé pour nettoyer les équipements contaminés.						Non concerné	Aucune régénération de solvants, décontamination d'équipements contenant des POP ou traitement physico chimique des solvants n'est réalisé sur le site.	
9	La MTD consiste à surveiller au moins une fois par an, au moyen d'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-après, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physicochimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique.								
	Technique		Description						
	a.	Mesures	Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle. Voir les descriptions à la section 6.2.						
	b.	Facteurs d'émission	Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émission, validé périodiquement (une fois tous les deux ans, par exemple) au moyen de mesures.						
c.	Bilan massique	Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé (résidus de distillation, par exemple).							

Conclusions générales sur les MTD - WT			
10	La MTD consiste à surveiller périodiquement les odeurs. Description La surveillance des odeurs peut être réalisée en appliquant : ☐ les normes EN (p. ex. olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs), ☐ en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de norme EN (p. ex. estimation de l'impact olfactif), les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente. La fréquence de surveillance est déterminée dans le plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12). Applicabilité L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.	Non concerné	Un contrôle effectif des débits d'odeurs des principales sources d'émissions odorantes émises par l'installation de compostage vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, est réalisé : - une fois tous les 5 ans si le compost est produit uniquement à base de déchets verts, - une fois par an si le compost est produit à base de boues, - deux fois par an, si le compost est produit à base de déchets autres que des déchets végétaux ou des boues. Ces contrôles sont liés à l'activité de compostage présente sur le site, mais qui n'est pas concernée par le projet.
11	La MTD consiste à surveiller la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, à une fréquence d'au moins une fois par an. Description La surveillance inclut des mesures directes, des calculs ou des relevés, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés ou sur la base de factures. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié (par exemple, au niveau du procédé, de l'unité ou de l'installation) et tient compte de tout changement important intervenu dans l'unité/l'installation.	MTD mise en œuvre	Les consommations annuelles en eau, électricité et gasoil sont connues sur site. Elles font l'objet d'un suivi mensuel, dont les résultats sont consignés.
1.3. EMISSIONS DANS L'AIR			
12	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : ☐ un protocole précisant les actions et le calendrier, ☐ un protocole de surveillance des odeurs, tel que décrit dans la MTD 10, ☐ un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple), ☐ un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Applicabilité L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.	MTD mise en œuvre	Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Des campagnes de mesure des débits d'odeurs sont réalisées périodiquement selon un référentiel normalisé.

Conclusions générales sur les MTD - WT						
13	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes :					
				Non concerné	Le projet concerne le stockage définitif des déchets. Il n'est pas possible de réduire le temps de séjour de ces derniers.	
				Non concerné	Aucun produit chimique n'est utilisé pour détruire les composés odorants.	
				Non concerné	Les activités de stockage ne sont pas concernées par un traitement aérobie.	

Conclusions générales sur les MTD - WT

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques suivantes :

En fonction des risques que présentent les déchets au regard des émissions atmosphériques diffuses, la MTD 14d est particulièrement pertinente.

Technique		Description	Applicabilité
a.	Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses	Il s'agit notamment des techniques suivantes : ■ conception appropriée des tuyauteries (p. ex. réduction de la longueur des conduites, du nombre de brides et de vannes, utilisation de raccords et de conduites soudées), ■ recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes, ■ limitation de la hauteur de chute des matières, ■ limitation de la vitesse de circulation, ■ utilisation de pare-vents.	Applicable d'une manière générale.
b.	Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité	Il s'agit notamment des techniques suivantes : ■ vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente, ■ joints d'étanchéité à haute intégrité (garnitures en spirale, joints toriques) pour les applications critiques, ■ pompes/compresseurs/agitateurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité, ■ pompes/compresseurs/agitateurs magnétiques, ■ robinets de service, pinces perforantes, têtes de perçage, etc. appropriés, par exemple pour le dégazage des DEEE contenant des FCV ou des HCV.	L'applicabilité peut être limitée dans le cas des unités existantes, en raison des contraintes d'exploitation.
c.	Prévention de la corrosion	Il s'agit notamment des techniques suivantes : ■ choix approprié des matériaux de construction, ■ revêtement intérieur ou extérieur des équipements et application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux.	Applicable d'une manière générale.
d.	Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	Il s'agit notamment des techniques suivantes : ■ stockage, traitement et manutention des déchets susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple), ■ maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés, ■ collecte et acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié (voir la section 6.1) au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.	L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.
e.	Humidification	Humidification des sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (par exemple, stockage des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert) au moyen d'eau ou d'un brouillard.	Applicable d'une manière générale.
f.	Maintenance	Il s'agit notamment des techniques suivantes: ■ garantir l'accès aux équipements susceptibles de fuir, ■ contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide.	Applicable d'une manière générale.

MTD mise en œuvre

Les canalisations de biogaz sont étanches et résistantes aux fluides transportés.

Le transfert des effluents est réalisé majoritairement par gravité.

La hauteur de chute de matières est limitée par la mise en place de zones dédiées au déchargement des camions dans les casiers.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur le site pour limiter les envols de poussière.

Des filets anti-envols sont en place le long des casiers pour limiter les envols

MTD mise en œuvre

Le réseau de biogaz est équipé de vannes et de joints d'étanchéité à haute intégrité.

Il n'y a pas de traitement de DEEE sur le site.

MTD mise en œuvre

Les canalisations de biogaz sont conçues pour être étanches et résistantes aux fluides transportés, et notamment à l'H₂S contenu dans le biogaz.

Non concerné

L'activité de stockage de déchets ne peut pas être réalisée dans un bâtiment fermé.

MTD mise en œuvre

Les déchets stockés sur site sont couverts au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.
Les pistes sont arrosées par temps sec pour limiter l'envol des poussières.

MTD mise en œuvre

L'ensemble des équipements est facilement accessible afin de pouvoir détecter et corriger rapidement une éventuelle fuite sur ces équipements.

Conclusions générales sur les MTD - WT								
		g.	Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets	Consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.	Applicable d'une manière générale.		MTD mise en œuvre	Le nettoyage du site et de ses abords est régulièrement réalisé.
		h.	Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)	Voir la section 6.2. Lorsque des émissions de composés organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et mis en œuvre, selon une approche fondée sur les risques, tenant compte en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature des composés organiques concernés.	Applicable d'une manière générale.		Non concerné	Il n'existe pas de risques particuliers au niveau des rejets de COV sur l'installation. Ainsi, un programme de détection de fuites ne serait pas pertinent. Cependant, il existe une maintenance préventive des réseaux de biogaz et de lixiviat.
15	La MTD consiste à ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou pour les situations opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, p. ex.) et à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.							
		Technique		Description	Applicabilité			
		a.	Bonne conception de l'unité	Il convient notamment de prévoir un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et d'utiliser des soupapes de sûreté à haute intégrité.	Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles.		MTD mise en œuvre	Le biogaz est envoyé vers la plateforme de valorisation du biogaz.
					Il est possible d'équiper les unités existantes d'un système de récupération des gaz.			En cas de dysfonctionnement de cette plateforme, une torchère peut prendre le relais pour évacuer le biogaz produit par la fermentation anaérobie des déchets. L'ensemble de l'installation de torchage est dimensionné à partir des données de production de biogaz de l'ISDND.
		b.	Gestion de l'unité	Il s'agit notamment de garantir l'équilibrage du système de gaz et d'utiliser des dispositifs avancés de contrôle des procédés.	Applicable d'une manière générale.		MTD mise en œuvre	Le fonctionnement de la torchère du site est automatisé.

Conclusions générales sur les MTD - WT						
16	Afin de réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères lorsque la mise à la torche est inévitable, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.					
		Technique	Description	Applicabilité		
	a.	Bonne conception des dispositifs de mise à la torche	Optimisation de la hauteur, de la pression, du type d'assistance (par vapeur, air ou gaz), du type des nez de torche, etc., pour permettre un fonctionnement fiable et sans fumée et garantir la combustion efficace des gaz en excès.	Applicable d'une manière générale aux nouvelles torches. Dans les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée en raison, par exemple, du temps disponible pour les opérations de maintenance.	MTD mise en œuvre	ARCAVI a pris toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère et garantir la combustion efficace des gaz en excès.
	b.	Surveillance et enregistrement des données dans le cadre de la gestion des torchères	Il s'agit notamment de surveiller en continu la quantité de gaz mise à la torche. D'autres paramètres peuvent aussi être pris en considération [par exemple, la composition du flux de gaz, l'enthalpie, le taux d'assistance, la vitesse, le débit du gaz purgé, les émissions polluantes (par exemple, NOX, CO, hydrocarbures), le bruit]. L'enregistrement des opérations de torchage consiste en général à consigner la durée et le nombre des opérations, et permet de quantifier les émissions et éventuellement d'éviter de futures opérations de torchage.	Applicable d'une manière générale.	MTD mise en œuvre	La quantité de biogaz brûlé est surveillée. De plus, un programme de surveillance des émissions gazeuses de la torchère est mis en place. Les conditions de rejet ont été déterminées (hauteur et diamètre du point de rejet, vitesse d'éjection) Les rejets atmosphériques des torchères font l'objet d'analyses selon les modalités suivantes : Analyses en continu du débit du biogaz entrant et sortant et de la température de combustion ; Analyses annuelles pour les paramètres suivants : température au point de prélèvement, O2, SO2, poussières, NO2, CO, HCl, HF.
1.4. Bruits et vibrations						
17	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants : I. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ; II. un protocole de surveillance du bruit et des vibrations ; III. un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit et de vibrations signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple); IV. un programme de réduction du bruit et des vibrations visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. Applicabilité L'applicabilité est limitée aux cas où un problème de bruit ou de vibrations est probable ou a été constaté.				MTD mise en œuvre	Conformément à l'article 9.2.9. de l'AP du 20/08/2008, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure de la situation acoustique afin de s'assurer du respect des niveaux de bruit en limite de site et de l'émergence en ZER. La dernière campagne date du 20 et 21/07/2023 par la société VENATHEC. Les valeurs de niveau sonore mesurées lors de cette campagne permettent de conclure à une conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Conclusions générales sur les MTD - WT						
18	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.					
		Technique	Description	Applicabilité		
	a.	Implantation appropriée des équipements et des bâtiments	Il est possible de réduire les niveaux de bruit en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment.	Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements et des entrées/sorties du bâtiment peut être limité par le manque d'espace ou par des coûts excessifs.	Non concerné	Site et bâtiments existants.
	b.	Mesures opérationnelles	Il s'agit notamment des techniques suivantes : ■ inspection et maintenance des équipements ; ■ fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; ■ utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; ■ renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; ■ prise de mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement.	Applicable d'une manière générale.	MTD mise en œuvre	Les engins font l'objet de maintenances régulières. Ils sont utilisés par du personnel expérimenté. Le site n'est ouvert qu'en période diurne. La vitesse de circulation sur le site est limitée à 10 km/h. Le signalement du recul des engins se fait par le système de "cri du lynx". L'utilisation des klaxons est limitée aux situations d'urgence.
	c.	Équipements bruyants peu	Peut concerner notamment les moteurs à transmission directe, les compresseurs, les pompes et les torchères.			Les équipements mis en place sur le site font l'objet de manutention et d'entretien régulier. Ils sont conformes aux normes en vigueur concernant le bruit.
	d.	Équipements de protection contre le bruit et les vibrations	Il s'agit notamment des techniques suivantes : ■ réducteurs de bruit ; ■ isolation acoustique et anti-vibration des équipements ; ■ confinement des équipements bruyants ; ■ insonorisation des bâtiments.			
	e.	Atténuation du bruit	L'intercalation d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments) permet de limiter la propagation du bruit.	Applicable uniquement aux unités existantes, car la conception des nouvelles unités devrait rendre cette technique inutile. Dans le cas des unités existantes, l'intercalation d'obstacles peut être limitée par des contraintes d'espace. En cas de traitement des déchets métalliques en broyeur, cette technique est applicable dans les limites des contraintes liées au risque de déflagration dans les broyeurs.	MTD mise en œuvre	Des haies sont présentes sur la périphérie du site. Ces haies peuvent servir comme mesure paysagère mais sont également un écran acoustique. Dans le cadre du projet, un écran anti-bruit sera positionné sur la face ouest du broyeur en direction du point ZER4. Les alarmes de recul des engins sont remplacées par des cris du lynx.

Conclusions générales sur les MTD - WT															
1.5. REJETS DANS L'EAU															
19	Afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'eaux usées produit et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous														
	<table><tr><th colspan="2">Technique</th><th>Description</th><th>Applicabilité</th></tr><tr><td rowspan="3">a.</td><td rowspan="3">Gestion de l'eau</td><td>La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : plans d'économies d'eau (par exemple, définition d'objectifs d'utilisation rationnelle de l'eau, établissement de schémas de circulation et de bilans hydriques),</td><td rowspan="3">Applicable d'une manière générale.</td></tr><tr><td>optimisation de la consommation d'eau de lavage (par exemple, recours au nettoyage à sec plutôt qu'à l'arrosage, utilisation de dispositifs de commande du déclenchement sur tous les équipements de lavage),</td></tr><tr><td>réduction de la consommation d'eau pour la création de vide (par exemple, recours à des pompes à anneau liquide utilisant des liquides à haut point d'ébullition).</td></tr></table>			Technique		Description	Applicabilité	a.	Gestion de l'eau	La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : plans d'économies d'eau (par exemple, définition d'objectifs d'utilisation rationnelle de l'eau, établissement de schémas de circulation et de bilans hydriques),	Applicable d'une manière générale.	optimisation de la consommation d'eau de lavage (par exemple, recours au nettoyage à sec plutôt qu'à l'arrosage, utilisation de dispositifs de commande du déclenchement sur tous les équipements de lavage),	réduction de la consommation d'eau pour la création de vide (par exemple, recours à des pompes à anneau liquide utilisant des liquides à haut point d'ébullition).	Non concerné	L'activité de stockage ne nécessite pas l'utilisation d'eau. Les seules consommations d’eau sont liées aux besoins des employés, au rinçage des engins d’exploitation et au nettoyage des installations.
	Technique		Description	Applicabilité											
	a.	Gestion de l'eau	La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : plans d'économies d'eau (par exemple, définition d'objectifs d'utilisation rationnelle de l'eau, établissement de schémas de circulation et de bilans hydriques),	Applicable d'une manière générale.											
			optimisation de la consommation d'eau de lavage (par exemple, recours au nettoyage à sec plutôt qu'à l'arrosage, utilisation de dispositifs de commande du déclenchement sur tous les équipements de lavage),												
réduction de la consommation d'eau pour la création de vide (par exemple, recours à des pompes à anneau liquide utilisant des liquides à haut point d'ébullition).															
b.	Remise en circulation de l'eau	Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés (composés odorants, par exemple) ou les caractéristiques des flux d'eau (teneur en nutriments, par exemple).	Applicable d'une manière générale.	MTD mise en œuvre	Les eaux de ruissellement sont réutilisées pour l’arrosage des pistes.										
c.	Surface imperméable	En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les déchets, la surface de la totalité de la zone de traitement des déchets (c'est-à-dire les zones de réception des déchets, de manutention, de stockage, de traitement et d'expédition) est rendue imperméable aux liquides concernés.	Applicable d'une manière générale.	MTD mise en œuvre	Des barrières de sécurité passive et active sont mises en place en fond et sur les flancs de casiers, de manière à rendre les casiers de stockage imperméables. Une couche drainante et des drains en PEHD sont mis en place en fond de casier pour collecter les lixiviats.										
d.	Techniques destinées à réduire la probabilité et les conséquences de débordements et de défaillance des cuves et conteneurs.	En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les liquides contenus dans les cuves et conteneurs, il peut s'agir des techniques suivantes : ■ détecteurs de débordement, ■ trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (le confinement secondaire ou un autre conteneur), ■ cuves contenant des liquides placées dans un confinement secondaire approprié; volume normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire, ■ isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire (fermeture des vannes, par exemple).	Applicable d'une manière générale.	MTD mise en œuvre	Les produits liquides sont stockés sur rétention. La cuve enterrée de GNR est une cuve double peau de 30 m3. Un détecteur de fuite est en place au niveau de l’atelier.										

Conclusions générales sur les MTD - WT								
		e.	Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets	En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux qu'ils présentent, les déchets sont stockés et traités dans des espaces couverts, de manière à éviter le contact avec l'eau de pluie et ainsi réduire le volume d'eau de ruissellement polluée.	L'applicabilité peut être limitée lorsque de grands volumes de déchets sont stockés ou traités (par exemple, traitement mécanique des déchets métalliques en broyeur).		MTD mise en œuvre	Les stockages de déchets sont recouverts, en fonction de l'avancement de l'exploitation, par une couverture provisoire ou finale, permettant de limiter la quantité de lixiviats à traiter.
		f.	Séparation des flux d'eaux	Chaque flux d'eau (eau de ruissellement de surface, eau de procédé) est collecté et traité séparément, en fonction des polluants qu'il contient ainsi que de la combinaison des techniques de traitement. En particulier, les flux d'eaux usées non polluées sont séparés des flux d'eaux usées qui nécessitent un traitement.	Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.		MTD mis en œuvre	Chaque flux d'eau est collecté séparément et dirigé vers un bassin adapté (eaux de ruissellement, lixiviats, eaux de drainage).
		g.	Infrastructure de drainage appropriée	La zone de traitement des déchets est reliée à l'infrastructure de drainage.	Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles.		MTD mise en œuvre	Une couche drainante et des drains en PEHD sont disposés en fond de casier pour permettre l'écoulement gravitaire des lixiviats (et des eaux pluviales dans le cas du stockage de déchets amiantés) jusqu'à un point bas. Ils sont ensuite envoyés vers le bassin de stockage dédié via un poste de relevage. Des aménagements de gestion des eaux de ruissellement sont également en place sur le site et permettent de collectées et de diriger les eaux de ruissellement vers des bassins de stockage spécifiques.
				L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec l'eau de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.	Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux.			
		h.	Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites	La surveillance régulière visant à détecter les fuites éventuelles est fondée sur les risques et, si nécessaire, les équipements sont réparés.	L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel.		MTD mise en œuvre	La surveillance visant à détecter des fuites éventuelles est basée sur le suivi des eaux souterraines à l'aide des piézomètres présents autour du site. En cas de suspicion de fuite, celle-ci est recherchée est si nécessaire l'ouvrage défectueux est réparé.
				Le recours à des éléments souterrains est réduit au minimum. Le cas échéant, et en fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les déchets, un confinement secondaire des éléments souterrains est mis en place.	L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.			
		i.	Capacité appropriée de stockage tampon	Une capacité appropriée de stockage tampon est prévue pour les eaux usées produites en dehors des conditions d'exploitation normales, selon une approche fondée sur les risques (tenant compte, par exemple, de la nature des polluants, des effets du traitement des eaux usées en aval, et de l'environnement récepteur).	Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles.		MTD mise en œuvre	Généralement, l'extinction d'un incendie dans la zone de stockage des déchets est gérée par étouffement (utilisation de sables de fonderie). Néanmoins, si utilisation d'eau par les pompiers, les eaux d'extinction de la zone de stockage rejoignent les bassins de stockage des lixiviats bruts et sont traités à travers le dispositif de traitement des lixiviats. Les eaux d'extinction de la zone d'accueil seront collectées par le réseau d'eaux pluviales puis rejoignent le bassin de stockage d'eaux pluviales. Ces eaux d'extinction feront l'objet d'un contrôle avant rejet.
				Le rejet des eaux usées provenant de ce stockage tampon n'est possible qu'après que des mesures appropriées ont été prises (par exemple, surveillance, traitement, réutilisation).	Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.			

20

Afin de réduire les rejets dans l'eau, la MTD consiste à traiter les eaux usées par une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Polluants habituellement visés	Applicabilité
Traitement préliminaire ou primaire (liste non exhaustive)			
a.	Homogénéisation	Tous les polluants	Applicable d'une manière générale.
b.	Neutralisation	Acides, alcalis	
c.	Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, cuves de déshuilage ou décanteurs primaires	Solides grossiers, matières en suspension, huile/graisse	
Traitement physico-chimique			
d.	Adsorption	Polluants adsorbables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels qu'hydrocarbures, mercure, AOX	Applicable d'une manière générale.
e.	Distillation/rectification	Polluants dissous non biodégradables ou inhibiteurs pouvant être distillés, comme certains solvants	
f.	Précipitation	Polluants précipitables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que métaux, phosphore	
g.	Oxydation chimique	Polluants oxydables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que nitrites, cyanure	
h.	Réduction chimique	Polluants réductibles dissous non biodégradables ou inhibiteurs, comme le chrome hexavalent (Cr(VI))	
i.	Évaporation	Contaminants solubles	
j.	Échange d'ions	Polluants ioniques dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que les métaux	
k.	Stripage	Polluants purgeables, tels que le sulfure d'hydrogène (H2S), l'ammoniac (NH3), certains composés organohalogénés adsorbables (AOX), les hydrocarbures	

Traitement biologique (liste non exhaustive)			
l.	Procédé par boues activées	Composés organiques biodégradables	Applicable d'une manière générale.
m.	Bioréacteur à membrane		
Dénitrification			
n.	Nitrification/dénitrification lorsque le traitement comprend un traitement biologique	Azote total, ammoniac	La nitrification peut ne pas être applicable en cas de fortes concentrations de chlorures (au-delà de 10 g/l, par exemple) et lorsque l'avantage pour l'environnement ne justifie pas une réduction préalable de cette concentration de chlorures. La nitrification n'est pas applicable en cas de faible température des eaux usées (inférieure à 12 °C, par exemple)

MTD mise en œuvre	Les flux sont homogénéisés dans le bassin de stockage des lixiviats bruts avant d'être envoyés vers l'unité de traitement.
Non concerné	Les activités et la nature des déchets des installations de stockage d'ARCAVI n'engendrent pas de pollution des eaux nécessitant ces types de traitement.

MTD mise en œuvre	Le système de traitement des lixiviats mis en place sur le site d'Eteignières dispose d'une étape de traitement biologique (anoxie, aérobie).
Non concerné	Les activités et la nature des déchets des installations de stockage d'Eteignières n'engendrent pas de pollution des eaux nécessitant ces types de traitement.

Conclusions générales sur les MTD - WT						
	Élimination des solides				MTD mise en œuvre	Après avoir subi un traitement biologique, les lixiviats subissent un traitement physico-chimique : décantation, coagulation, floculation et filtration. Les eaux résiduelles sont traitées au charbon actif.
	o.	Coagulation et floculation	Solides en suspension et particules métalliques	Applicable d'une manière générale.		
	p.	Sédimentation				
	q.	Filtration (par exemple, filtration sur sable, microfiltration, ultrafiltration)				
	r.	Flottation				
(1) Les techniques sont décrites dans la section 6.3.						

Tableau 6.1 Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets directs dans une masse d'eau réceptrice

Substance/ Paramètre	NEA-MTD (1)	Procédé de traitement des déchets auquel le NEA-MTD s'applique
Carbone organique total (COT) (2)	10-60 mg/l	Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux
	10-100 mg/l (3) (4)	Traitement des déchets liquides aqueux
Demande Chimique en oxygène(DCO) (2)	30-180 mg/l	Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux
	30-300 mg/l (3) (4)	Traitement des déchets liquides aqueux
Matières en suspension totales (MEST)	5-60 mg/l	Tous les traitements des déchets
Indice hydrocarbure	0,5-10 mg/l	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques
		Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV
		Reraffinage des huiles usées
		Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique
		Lavage à l'eau des terres excavées polluées
		Traitement des déchets liquides aqueux
Azote total (N total)	1-25 mg/l (5) (6)	Traitement biologique des déchets
		Reraffinage des huiles usées
	10-60 mg/l (5) (6) (7)	Traitement des déchets liquides aqueux
Phosphore total (P total)	0,3-2 mg/l	Traitement biologique des déchets
	1–3 mg/l (4)	Traitement des déchets liquides aqueux
Indice de phénol	0,05–0,2 mg/l	Reraffinage des huiles usées
		Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique
	0,05 – 0,3 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux
Cyanure libre (CN-) (8)	0,02 – 0,1 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux
Composés organohalogénés adsorbables (AOX) (8)	0,2 – 1 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux
Arsenic (exprimé en As)	0,01 – 0,05 mg/l	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques
Cadmium (exprimé en Cd)	0,01 – 0,05 mg/l	Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV
Chrome (exprimé en Cr)	0,01 – 0,15 mg/l	Traitement mécanobiologique des déchets
Cuivre (exprimé en Cu)	0,05 – 0,5 mg/l	Reraffinage des huiles usées
Plomb (exprimé en Pb)	0,05 – 0,1 mg/l (9)	Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique

Non concerné	Les NEA-MTD sur les différents paramètres s'appliquent uniquement en cas de traitement des déchets. Le stockage des déchets est explicitement exclu.

	Nickel (exprimé en Ni)	0,05 – 0,5 mg/l	Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux		
	Mercure (exprimé en Hg)	0,5 – 5 µg/l	Régénération des solvants usés		
	Zinc (exprimé en Zn)	0,1 – 1 mg/l (10)	Lavage à l'eau des terres excavées polluées		
	Arsenic (exprimé en As)	0,01 – 0,1 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux		
	Cadmium (exprimé en Cd)	0,01 – 0,1 mg/l			
	Chrome (exprimé en Cr)	0,01 – 0,3 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux		
	Chrome hexavalent (exprimé en Cr(VI))	0,01 – 0,1 mg/l			
	Cuivre (exprimé en Cu)	0,05 – 0,5 mg/l			
	Plomb (exprimé en Pb)	0,05 – 0,3 mg/l			
	Nickel (exprimé en Ni)	0,05 – 1 mg/l			
	Mercure (exprimé en Hg)	1 – 10 µg/l			
	Zinc (exprimé en Zn)	0,1 – 2 mg/l			
(1) Les périodes d'établissement des valeurs moyennes sont définies dans la rubrique «Considérations générales».					
(2) Le NEA-MTD applicable est soit celui pour la DCO, soit celui pour le COT. La surveillance du COT est préférable car elle n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.					
(3) La valeur haute de la fourchette peut ne pas être applicable:					
§ lorsque l'efficacité du traitement est ≥ 95 % en moyenne mobile sur douze mois et que les déchets entrants présentent les caractéristiques suivantes: COT > 2 g/l (ou DCO > 6 g/l) en moyenne annuelle et forte proportion de composés organiques réfractaires (c.-à-d. difficilement biodégradables), ou					
§ en cas de concentrations élevées de chlorures (par exemple, supérieures à 5 g/l de déchets).					
(4) Le NEA-MTD peut ne pas être applicable aux unités traitant des boues/débris de forage.					
(5) Le NEA-MTD peut ne pas être applicable en cas de faible température des eaux usées (inférieure à 12 °C, par exemple)					
(6) Le NEA-MTD peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (par exemple, supérieures à 10 g/l de déchets).					
(7) Le NEA-MTD n'est applicable qu'en cas de traitement biologique des eaux usées.					
(8) Les NEA-MTD ne sont applicables que lorsque la substance concernée est recensée en tant que substance pertinente dans l'inventaire des eaux usées mentionné dans la MTD 3.					
(9) La valeur haute de la fourchette est de 0,3 mg/l pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques.					
(10) La valeur haute de la fourchette est de 2 mg/l pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques.					
La surveillance associée est indiquée dans la MTD 7.					

Tableau 6.2 Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets indirects dans une masse d'eau réceptrice

Substance/ Paramètre	NEA-MTD (1) (2)	Procédé de traitement des déchets auquel le NEA-MTD s'applique
Indice hydrocarbure	0,5 – 10 mg/l	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques
		Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV
		Reraffinage des huiles usées
		Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique
		Lavage à l'eau des terres excavées polluées
		Traitement des déchets liquides aqueux
Cyanure libre (CN) (3)	0,02 – 0,1 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux
AOX (3)	0,2 – 1 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux
Métaux et métalloïdes (3)		
Arsenic (exprimé en As)	0,01 – 0,05 mg/l	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques
Cadmium (exprimé en Cd)	0,01 – 0,05 mg/l	Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV
Chrome (exprimé en Cr)	0,01 – 0,15 mg/l	Traitement mécanobiologique des déchets
Cuivre (exprimé en Cu)	0,05 – 0,5 mg/l	Reraffinage des huiles usées
Plomb (exprimé en Pb)	0,05 – 0,1 mg/l (4)	Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique
Nickel (exprimé en Ni)	0,05 – 0,5 mg/l	Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux
Mercure (exprimé en Hg)	0,5 – 5 µg/l	Régénération des solvants usés
Zinc (exprimé en Zn)	0,1 – 1 mg/l (5)	Lavage à l'eau des terres excavées polluées
Arsenic (exprimé en As)	0,01 – 0,1 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux
Cadmium (exprimé en Cd)	0,01 – 0,1 mg/l	
Chrome (exprimé en Cr)	0,01 – 0,3 mg/l	
Chrome hexavalent [exprimé en Cr(VI)]	0,01 – 0,1 mg/l	
Cuivre (exprimé en Cu)	0,05 – 0,5 mg/l	
Plomb (exprimé en Pb)	0,05 – 0,3 mg/l	
Nickel (exprimé en Ni)	0,05 – 1 mg/l	
Mercure (exprimé en Hg)	1 – 10 µg/l	
Zinc (exprimé en Zn)	0,1 – 2 mg/l	

(1) Les périodes d'établissement des valeurs moyennes sont définies dans la rubrique « Considérations générales ».

2. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets

Non concerné	Les NEA-MTD sur les différents paramètres s'appliquent uniquement en cas de traitement des déchets. Le stockage des déchets est explicitement exclu.

	(2) Les NEA-MTD peuvent ne pas être applicables si l'unité de traitement des eaux usées en aval réduit les concentrations des polluants concernés, à condition qu'il n'en résulte pas une pollution accrue de l'environnement. (3) Les NEA-MTD ne sont applicables que lorsque la substance concernée est recensée en tant que substance pertinente dans l'inventaire des eaux usées mentionné dans la MTD 3. (4) La valeur haute de la fourchette est de 0,3 mg/l pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques. (5) La valeur haute de la fourchette est de 2 mg/l pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques. La surveillance associée est indiquée dans la MTD 7.				
1.6. EMISSIONS RESULTANT D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS					
21	Afin d'éviter ou de limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents, la MTD consiste à appliquer la totalité des techniques indiquées ci-après, dans le cadre du plan de gestion des accidents (voir la MTD 1).				
	a.	Mesures de protection		MTD mise en œuvre	Le site dispose de : • Une clôture périphérique et des caméras (entrée de site et quai de vidage) ; • D'une voie permettant la circulation des pompiers ; • D'extincteurs ; • D'un bassin d'eau de secours ; • Des réserves de terres de recouvrement (sables de fonderie). Le site est maintenu fermé jour et nuit.
	b.	Gestion des émissions accidentelles /fortuites		MTD mise en œuvre	ARCAVI dispose de procédures de situation d'urgence en cas d'incendie et en cas de déversement accidentel. La rétention au niveau de l'atelier (stockage des huiles) possède une vanne de sécurité envoyant les effluents dans une cuve en cas de déversement accidentel de produit.
	c.	Système d'évaluation et d'enregistrement des incidents/accidents		MTD mise en œuvre	Le site dispose de procédures en cas d'accident, et d'un registre des incidents et des accidents ayant lieu. Ce registre est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

1.7. UTILISATION RATIONNELLE DES MATIERES

22	Afin d'utiliser rationnellement les matières, la MTD consiste à les remplacer par des déchets.	Non concerné	Les activités de stockage ne sont pas considérées comme un traitement des déchets.
	Description Utilisation de déchets au lieu d'autres matières pour le traitement des déchets (par exemple, les alcalis ou acides usés sont utilisés pour l'ajustement du pH, et les cendres volantes comme liant). Applicabilité Certaines restrictions de l'applicabilité sont liées au risque de contamination dû à la présence d'impuretés (par exemple, métaux lourds, POP, sels, agents pathogènes) dans les déchets qui sont utilisés en remplacement d'autres matières. La compatibilité des déchets remplaçant d'autres matières avec les déchets entrants (voir la MTD 2) peut aussi limiter l'applicabilité.		

1.8. EFFICACITE ENERGETIQUE

23

Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Description
a.	Plan d'efficacité énergétique	Un plan d'efficacité énergétique consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, la consommation d'énergie spécifique exprimée en kWh/tonne de déchets traités) et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc.
b.	Bilan énergétique	Un bilan énergétique fournit une ventilation de la consommation et de la production d'énergie (y compris l'exportation) par type de source (électricité, gaz, combustibles liquides classiques et déchets). Il comprend :
		■ des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie;
		■ des informations sur l'énergie exportée hors de l'installation;
		■ des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
		Le bilan énergétique est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc.

Non concerné	La consommation énergétique n'est pas une problématique majeure pour le site, le stockage de déchets n'étant pas coûteux en énergie. Il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place un plan d'efficacité énergétique.
MTD mise en œuvre	Les consommations en eau, électricité et gasoil sont suivies mensuellement sur le site. Compte tenu des faibles consommations, peu de mesures sont envisageables pour la réduire. Néanmoins, en cas de consommation anormalement élevée, les causes sont recherchées, et notamment une vérification des éventuelles fuites de réseau en cas de suspicion.

1.9. REUTILISATION DES EMBALLAGES			
24	Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à développer au maximum la réutilisation des emballages, dans le cadre du plan de gestion des déchets (voir la MTD 1).	Non concerné	Les déchets non dangereux ne sont pas reçus conditionnés. Les déchets amiantés sont enfouis avec leur conditionnement. Ainsi, aucun conditionnement ne peut être réutilisé.
	Description		
	Les emballages (fûts, conteneurs, GRV, palettes, etc.) sont réutilisés pour l'entreposage des déchets s'ils sont en bon état et suffisamment propres, sous réserve d'un contrôle de la compatibilité des substances contenues (lors des utilisations successives). Au besoin, l'emballage fait l'objet d'un traitement approprié avant réutilisation (par exemple, reconditionnement, nettoyage).		
	Applicabilité		
	Certaines restrictions de l'applicabilité sont liées au risque de contamination des déchets par l'emballage réutilisé.		

2.3 Conformité avec le BREF EFS

La conformité avec les conclusions sur les MTD du BREF EFS est détaillée dans le tableau suivant.

Seules les MTD applicables au site sont étudiées, à savoir :

- 5.3.1 – Stockage à l'air libre de longue durée
- 5.4 – Transport et manipulation des solides

Tableau 3 : Conformité avec le BREF EFS

Meilleures Techniques Disponibles	Conformité	Commentaire
5.3. Stockage des solides 5.3.1. Stockage à l'air libre La MTD pour le stockage à l'air libre de longue durée comprend une ou plusieurs des techniques suivantes : Humidification de la surface à l'aide de substances durables d'agglomération des poussières (voir section 4.3.6.1) Couverture de la surface, avec des bâches, par exemple (voir section 4.3.4.4) Solidification de la surface (voir tableau 4.13) Enherbage de la surface (voir tableau 4.13)	Conforme	Les déchets stockés sur site sont couverts au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Les pistes sont arrosées par temps sec pour limiter l'envol des poussières.
5.4. Transport et manipulation des solides 5.4.1. Approches générales pour limiter au maximum les poussières dues au transport et à la manipulation La MTD consiste à empêcher la dispersion des poussières dues aux activités de chargement et de déchargement à l'air libre en évitant, dans la mesure du possible, d'effectuer le transport des matières par vent fort. Néanmoins, et compte tenu de la situation locale, ce type de mesure ne peut être généralisée à l'ensemble de l'UE et à tout situation, indépendamment des coûts élevés possibles (voir section 4.4.3.1). Le transport discontinu (par ex., par pelle ou camion) génère généralement plus d'émissions de poussières que le transport continu, comme les transporteurs. La MTD consiste à réduire au maximum les distances de transport et à utiliser, dans la mesure du possible, des modes de transport continu. Pour les usines existantes, cette mesure peut s'avérer très onéreuse (voir section 4.4.3.5.1). Avec une pelle mécanique, la MTD consiste à réduire la hauteur de chute et à choisir la position adéquate lors du déchargement dans un camion (voir section 4.4.3.4). La circulation des véhicules peut faire tourbillonner des poussières de solides répartis sur le sol. La MTD consiste alors à adapter la vitesse des véhicules sur le site ou à réduire au maximum les poussières pouvant être dispersées (voir section 4.4.3.5.2). Pour les routes utilisées uniquement par des camions et des voitures, la MTD consiste à recouvrir ces routes d'une surface dure, par exemple du béton ou de l'asphalte, car ce type de revêtement est facile à nettoyer et permet d'éviter la dispersion des poussières par les véhicules (voir section 4.4.3.5.3). En revanche, l'application de surfaces dures ne se justifie pas si les routes ne sont utilisées par de grosses pelles mécaniques ou si les routes sont provisoires.	Conforme	Les déchets sont déchargés par les camions directement dans la zone de stockage. Le transport n'est pas discontinu. Les déchets ne sont pas déchargés à la pelle mécanique. La vitesse de circulation sur le site est limitée à 10 km/h. Les pistes sont arrosées par temps sec pour limiter l'envol des poussières. Afin de limiter les odeurs, les déchets ne sont pas humidifiés. La hauteur de chute des déchets est réduite au fur et à mesure que le casier se remplit, les déchets sont déchargés sur les déchets existants et compactés.

2. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets

Meilleures Techniques Disponibles	Conformité	Commentaire
La MTD consiste à nettoyer les routes dotées de surfaces dures (voir section 4.4.6.12). Le nettoyage des pneus des véhicules est une MTD. La fréquence de nettoyage et le type de dispositif de nettoyage utilisé (voir section 4.4.6.13) doivent être déterminés au cas par cas. Lorsque ni la qualité du produit, ni la sécurité de l'usine, ni les ressources en eau ne sont compromises, la MTD pour le chargement/déchargement de produits mouillables sensibles à la dérive consiste à humidifier le produit, comme indiqué aux sections 4.4.6.8, 4.4.6.9 et 4.3.6.1. Le risque de gel du produit, le risque de conditions glissantes en raison de la formation de glace ou de présence de produit mouillé sur la route et le manque d'eau sont des exemples dans lesquels cette MTD ne doit pas être utilisée. Pour les activités de chargement/déchargement, la MTD consiste à réduire au maximum la vitesse de descente et la hauteur de chute libre du produit (voir respectivement les sections 4.4.5.6 et 4.4.5.7). La réduction maximale de la vitesse de descente peut être obtenue par les techniques suivantes, qui sont des MTD : Installation de déflecteurs à l'intérieur des tuyaux de remplissage Utilisation d'une tête de chargement à l'extrémité du tuyau ou du tube pour réguler la vitesse de sortie Installation d'une cascade (par exemple, tube ou trémie en cascade) Utilisation d'une pente minimale avec, par exemple, des goulottes Pour réduire au maximum la hauteur de chute libre du produit, la sortie du déchargeur doit se terminer au fond de l'espace de chargement ou sur les substances déjà empilées. Les techniques de chargement permettant d'y parvenir, qui sont des MTD, sont les suivantes : Tuyaux de remplissage à hauteur réglable Tubes de remplissage à hauteur réglable Tubes en cascade à hauteur réglable Ces techniques sont des MTD, sauf pour le chargement/déchargement de produits insensibles à la dérive, pour lesquels la hauteur de chute libre n'est pas essentielle. Les trémies de déchargement optimisées sont décrites à la section 4.4.6.7		